

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 83^e SEANCE

2^e Séance du Lundi 23 Juin 1975.

SOMMAIRE

1. — Validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968. — Discussion d'un projet de loi (p. 4617).

M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale: M. Mexandeau. — Clôture.

M. Haby, ministre de l'éducation.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique:

Amendements n^{os} 2 de la commission et 3 du Gouvernement: MM. Hamel, le rapporteur, Mexandeau. — Retrait de l'amendement n^o 2. Adoption de l'amendement n^o 3 rectifié.

Adoption de l'article unique modifié.

2. — Procédure pénale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4619).

M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Passage à la discussion des articles.

Art. 4:

Amendement n^o 1 de la commission: MM. le rapporteur, Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption. Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis:

Amendements n^{os} 2 rectifié de la commission et 5 du Gouvernement: M. le rapporteur.

Sous-amendement n^o 6 de la commission: MM. le garde des sceaux, le rapporteur.

Sous-amendement n^o 7 du Gouvernement: M. le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n^o 6.

Adoption du sous-amendement n^o 7 et de l'amendement n^o 2 rectifié ainsi modifié.

L'amendement n^o 5 du Gouvernement est devenu sans objet.

Le texte de l'amendement devient l'article 4 bis.

Art. 5, 5 bis, 9, 13, 16 et 16 bis. — Adoption.

Art. 17:

Amendement n^o 3 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n^o 4 de la commission: MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié au Sénat (p. 4623).

4. — Ordre du jour (p. 4623).

PRESIDENCE DE M. ARSENE BOULAY, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— I —

VALIDATION DES RESULTATS DU CONCOURS DE L'AGREGATION DES LETTRES DE 1968

Discussion: d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la validation des résultats du concours de l'agrégation des lettres de 1968 (n^{os} 1403, 1760).

La parole est à M. Foyer, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur. Mesdames, messieurs, par le projet de loi que j'ai l'honneur de rapporter ce soir devant vous, le Gouvernement nous demande, avec raison, de réparer les conséquences d'événements imputables aux folles journées de mai 1968.

Au début de ce mois de mai, s'étaient ouvertes les épreuves du concours d'agrégation des lettres classiques, qui se dérouleront dans des conditions normales du 6 au 10 mai. Le 11 mai, en revanche, le déroulement de l'épreuve de thème latin — sacrilège des sacrilèges! (Sourires.) — fut perturbée à Paris par des manifestations: certains candidats refusèrent de composer; d'autres ne purent le faire que dans des conditions très difficiles.

S'ensuivit toute une série de mesures destinées à remédier à cette situation pénible dont la suite, je le reconnais, ne donne pas une image parfaite de la cohérence; mais les circonstances de l'époque justifient bien des choses.

Sans annuler l'épreuve du 11 mai, le ministre de l'éducation nationale décida d'ouvrir, le 4 juillet, une épreuve de remplacement à tous les candidats qui le souhaitaient. Ceux qui avaient composé le 11 mai pouvaient s'abstenir, tout en conservant le bénéfice des points acquis lors de la première épreuve. En fait, de nouvelles manifestations empêchèrent le déroulement normal de cette épreuve de substitution.

Face à cette situation, le jury eut recours pour prononcer l'admissibilité à une solution hybride: faisant, dans un premier temps, abstraction de l'épreuve de thème latin, il déclara admissibles les candidats ayant obtenu aux quatre premières épreuves un nombre de points au moins égal au seuil qu'il avait fixé.

Prenant ensuite en considération le cas des candidats ayant subi les cinq épreuves et qui n'avaient pas été déclarés admissibles sur la base de ce premier critère de sélection, il déclara en outre admissibles ceux qui avaient obtenu sur l'ensemble des cinq épreuves une note moyenne au moins égale à celle du dernier candidat déclaré admissible au vu de ses notes aux quatre premières épreuves.

Postérieurement à cette admissibilité, un arrêté du 6 septembre 1968 autorisa à subir, le 20 septembre, une troisième épreuve écrite de thème latin les candidats qui, n'ayant pas subi l'épreuve

du 11 mai ni celle du 4 juillet, n'avaient pas été déclarés admissibles aux épreuves orales. Un arrêté du 12 septembre étendit le bénéfice de cette nouvelle épreuve à ceux qui, ayant subi à Paris les cinq épreuves, n'avaient pas été déclarés admissibles.

En outre, à la suite de négociations entre le jury et un certain nombre de candidats au cours du mois de juillet, le ministre de l'éducation nationale prit, le 6 août, un nouvel arrêté allégeant les épreuves orales et modifiant les coefficients de certaines d'entre elles.

Cette succession d'événements mouvementés aboutit le 16 janvier 1969 à l'admission définitive de quatre-vingt-quatorze candidats alors que cent quatre postes avaient été offerts au concours.

Le 15 février 1972, le tribunal administratif de Paris rejetait le recours formé par un candidat contre le refus opposé le 8 janvier 1969 par le ministre de l'éducation nationale de prononcer l'annulation des opérations du concours.

En revanche, le Conseil d'Etat saisi en appel a, par un arrêté du 28 novembre 1973, annulé ce jugement et la décision ministérielle.

Certes, en l'occurrence, le Conseil d'Etat aurait pu appliquer sa théorie des circonstances d'urgence et de nécessité. Mais il ne l'a pas fait. Il importe donc de résoudre ce problème selon les règles de la plus stricte équité. Or il est manifestement impossible de considérer comme non agrégés des enseignants qui ont subi les épreuves d'un concours dans des conditions particulièrement pénibles, difficiles et peu favorables à la manifestation de leurs capacités et qui, ayant été reconnus agrégés au début de 1969 ont, depuis cette époque, assuré leur service.

Il convient ainsi de valider les opérations du concours et de confirmer les intéressés dans leur droit. Tel est l'objet de ce projet de loi que votre commission des lois a approuvé à l'unanimité.

Cependant, il lui a paru que la validation des opérations du concours retirerait une chance aux candidats non admis qui, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat, pouvaient espérer repasser les épreuves d'un concours destiné à pourvoir un certain nombre de postes d'agrégés.

Un deuxième alinéa ajouté par la commission à l'article unique prévoit donc, pour ces candidats au concours de 1968 non déclarés agrégés, qu'un nouveau concours leur sera réservé, qui devra être organisé avant la fin de la présente année.

Cette solution avait déjà été retenue précédemment par la loi qui a validé les opérations de recrutement des internes en psychiatrie, à la fin de 1972. Elle nous paraît équitable pour les diverses catégories de personnes intéressées et susceptible d'effacer les conséquences d'événements mouvementés dont il est souhaitable qu'ils ne se reproduisent plus au sein de notre Université. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Notre groupe votera — une fois n'est pas coutume — le projet de loi présenté par le ministre de l'éducation, relatif à la validation des résultats du concours d'agrégation des lettres de 1968, concours qui s'est déroulé dans des conditions assez particulières, ainsi que M. le rapporteur l'a indiqué, puisque le jury a tenté d'atténuer les conséquences des troubles qui étaient survenus lors de cette fameuse épreuve de thème latin.

Notre groupe votera également l'amendement proposé par la commission et qui tend à permettre à ceux des candidats — et nous espérons qu'ils pourront encore en bénéficier — qui, depuis lors, n'auraient pas réussi le concours, de concourir de nouveau pour les onze places non encore pourvues.

Je rappelle notre position constante s'agissant des concours d'agrégation : le jury a, sauf cas exceptionnel, le devoir de pourvoir tous les postes que le ministère met au concours. A cet égard, nous assistons à une régression regrettable du nombre de postes mis au concours pour les diverses agrégations, comme pour les divers Capes.

J'ai d'ailleurs posé une question écrite à ce sujet, mais je n'ai pas obtenu de réponse. Je crois que le nombre de postes offerts, pour ces deux sortes de concours, a été réduit de 1 400 unités, si ce n'est de 2 400, ce qui est considérable eu égard au niveau particulièrement élevé des candidats dont certains, découragés, se sont tournés vers d'autres carrières. Mais vous pourrez sans doute, monsieur le ministre, fournir des précisions sur ce sujet.

Cet après-midi, M. le secrétaire d'Etat chargé du budget nous a annoncé triomphalement que le Gouvernement, dans les 15 000 postes dont il envisageait la création pour la fonction publique, avait prévu 1 000 postes pour l'éducation : il s'agit de 1 000 postes d'institutrices pour les écoles maternelles. A cet égard, vous vous étiez d'ailleurs engagé, monsieur le ministre,

a revenir rapidement, dès la rentrée prochaine peut-être, à un effectif de trente-cinq élèves pour ces classes maternelles. Or la concrétisation de cette promesse conduirait à créer non pas 1 000 mais 11 000 postes d'institutrices.

En tout cas, la comparaison du faible nombre de créations de postes annoncé pourtant triomphalement par M. le secrétaire d'Etat et des réductions opérées sur celui des postes d'agrégé et de certifié mis au concours est significative. J'aimerais, monsieur le ministre, obtenir une réponse de votre part sur ce point précis. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je remercie d'avance l'Assemblée nationale de la compréhension que, je l'espère, elle manifesterà à l'égard d'un problème suscité par les événements de 1968.

Le concours d'agrégation des lettres de 1968 a fait l'objet d'un recours que nous comprenons, mais les conditions de réussite à ce concours ne sont aberrantes ni de par la qualité des candidats reçus ni même de par le nombre de postes pourvus, puisque 93 postes sur 104 mis au concours l'ont été, plus un à titre étranger. C'est là une proportion normale et même supérieure à celle que l'on constatait à cette époque puisque, par exemple en 1967, il n'y avait eu que 79 reçus pour 104 places offertes. En 1968, l'augmentation du nombre de reçus était donc notable par rapport à l'année précédente : mais il est compréhensible, je le répète, que des candidats malchanceux aient demandé l'annulation du concours.

Cette annulation n'aurait pas été juste. En effet, les 94 candidats « déclarés admis » et non « agrégés » en 1968 exercent leurs fonctions depuis cette date ; il n'était pas concevable de remettre en cause leur réussite alors que les décisions prises en 1968 interdisent de parler d'injustice.

M. Mexandeau a élargi le champ de nos réflexions puisque j'ai cru un moment l'entendre parler des agrégés des écoles maternelles ; mais j'avais heureusement mal compris. (*Sourires.*)

Je lui indique que la souveraineté des jurys est un des éléments essentiels du service public ; dans aucun examen, et à plus forte raison dans aucun concours, le ministère de l'éducation n'a jamais porté atteinte à ce principe.

Les jurys d'agrégation sont donc parfaitement maîtres de leurs décisions : quant à leur sévérité, elle n'est pas particulière à telle ou telle période. Ainsi, en 1964, par exemple, le jury n'a reçu que 68 candidats pour 125 places mises au concours, c'est-à-dire pratiquement un reçu pour deux places. Actuellement, cette sévérité n'est plus de mise puisque 100 candidats ont été reçus en 1974, par exemple, pour 100 places mises au concours. On peut d'ailleurs penser que, dans l'intervalle, le niveau des candidats s'est élevé ; c'est en tout cas ainsi que je veux expliquer ce pourcentage plus impartant de réussites.

M. Emmanuel Hamel. Sur combien de candidats ?

M. Louis Mexandeau. Le triple !

M. le ministre de l'éducation. Je ne possède pas dans mon dossier le nombre des candidats aux agrégations dans leur ensemble, n'ayant pas prévu de vous entretenir ce soir de ce sujet. La comparaison que j'ai faite pour répondre à une remarque de M. Mexandeau portait seulement sur le nombre de places mises au concours et le nombre de postes pourvus.

Cependant, en réponse à un argument de M. Mexandeau, j'indique que le nombre de places mises au concours pour l'ensemble des concours de l'agrégation a diminué de 400 : il s'élevait à 2 200 l'année dernière, et il n'est que de 1 800 cette année.

Cette restriction tient évidemment à la diminution des besoins puisqu'une période de quasi-stagnation succède à une période de croissance des effectifs des élèves. Le nombre de postes mis au concours, tant au Capes qu'à l'agrégation, est le double de celui qui serait nécessaire pour assurer le remplacement des professeurs partant à la retraite ou échangeant de fonctions.

Pourquoi un tel dépassement ? D'abord, parce que certains postes n'ont pas encore de titulaires. Ensuite, parce que, conformément au vœu des syndicats et fidèle en cela à sa politique, le Gouvernement s'est engagé dans une procédure de titularisation des auxiliaires. Ainsi plusieurs places seront, aux concours de l'agrégation et du Capes, réservées à des auxiliaires en vue de leur titularisation. Nous avons essayé d'établir un équilibre entre ces deux possibilités d'accès à un poste de titulaire.

Cela dit, il ne faut pas que la diminution de quatre cents places enregistrée cette année par rapport à l'année dernière abuse le Parlement. En réalité, sur les deux mille deux cents

places mises au concours pour l'agrégation l'année dernière, mille neuf cents seulement ont été pourvues. Par conséquent, l'écart sera assez faible par rapport aux mille huit cents postes qui seront offerts cette année, tout au moins si le jury constate que le niveau des candidats est suffisant pour qu'ils soient intégralement pourvus.

La diminution du nombre des postes offerts aux candidats aux concours d'agrégation est donc moins importante que ne le laisse supposer un examen superficiel des chiffres.

J'en reviens maintenant au texte même du projet de loi et à l'amendement n° 2 qui a été présenté par M. le président Foyer au nom de la commission.

Le Gouvernement vous propose, à l'article unique du projet, un amendement qui reprend, dans son esprit, celui de la commission, à savoir que, non seulement le succès des candidats qui ont réussi en 1968 est confirmé, mais encore que des mesures de rattrapage sont prévues en faveur des candidats qui n'ont pas été reçus.

Je souligne au passage que nombre des quelque deux cents candidats qui n'ont pas été reçus ont eu la possibilité de se présenter sept fois à l'agrégation depuis cette date et que quatre-vingt-deux ont réussi. D'autres se sont orientés dans une voie différente. Je ne crois donc pas qu'un très grand nombre soient actuellement candidats à une session spéciale. Le Gouvernement reconnaît néanmoins l'intérêt d'une telle session et il remercie la commission, de la lui avoir suggérée. L'amendement que je vous soumets en tient donc le principe, mais il comporte, par rapport à l'amendement de la commission, deux légères modifications.

La première consiste à allonger quelque peu le temps de préparation laissé aux candidats. La session spéciale que le président Foyer proposait de placer au cours de l'année 1975 devrait, selon l'amendement du Gouvernement, avoir lieu avant la fin de l'année scolaire 1975-1976, ce qui laisserait davantage de temps de préparation aux candidats car nous allons, bien entendu, devoir leur imposer un programme qu'il leur faudra le temps d'étudier.

Par ailleurs, le Gouvernement vous demande de ne pas maintenir la précision relative au nombre de postes. En effet, nous ignorons totalement quel sera le nombre des candidats qui se présenteront à cette session spéciale. Or, les agrégatifs ont l'habitude de constater une certaine proportion entre le nombre de candidats et le nombre de postes mis au concours. Il ne faudrait pas qu'apparaisse une disproportion trop évidente entre les deux. Il se peut que nous ne trouvions qu'une quinzaine ou une vingtaine de candidats pédagogiquement « survivants », comme disait M. Mexandeau. Il serait gênant de proposer onze postes à quinze candidats alors que d'autres postulants qui préparent l'agrégation depuis aussi longtemps, se verraient soumis à une conjoncture beaucoup plus sévère.

Cela dit, le Gouvernement est prêt à mettre onze postes au concours si le nombre des candidats est suffisamment important. Mais je vous demande de laisser au pouvoir réglementaire, ce qui est d'ailleurs de tradition en la matière, le soin de déterminer l'effectif admis pour cette session spéciale étant entendu, je le répète, que le Gouvernement prend l'engagement, si les candidats sont assez nombreux — au moins une cinquantaine — de maintenir pour le jury l'autorisation de recevoir onze candidats.

Tel est l'objet de l'amendement du Gouvernement que je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique.

M. le président. *Article unique.* — La liste des candidats déclarés admis et les nominations prononcées au vu des résultats du concours de l'agrégation des lettres ouvert en 1968 aux candidats masculins sont validées.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 et 3, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2, présenté par M. Foyer, rapporteur, est conçu en ces termes :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :
« Il sera organisé, avant la fin de l'année 1975, une session spéciale du concours d'agrégation de lettres classiques. Cette session, pour laquelle onze postes seront mis au concours, sera réservée aux candidats non déclarés admis au concours de 1968. »

L'amendement n° 3, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :
« Il sera organisé avant la fin de l'année scolaire 1975-1976 une session spéciale du concours d'agrégation de lettres classiques réservée aux candidats non admis au concours 1968. »

M. Emmanuel Hamel. A la fin de l'amendement n° 3 du Gouvernement, ne convient-il pas d'insérer le mot « de », entre « concours » et « 1968 » ?

M. le ministre de l'éducation. S'agissant de l'agrégation de lettres classiques, cela me paraît en effet indispensable.

M. Louis Mexandeau. Ce le serait encore davantage pour l'agrégation de grammaire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 2 et donner son avis sur l'amendement n° 3.

M. Jean Foyer, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur l'amendement n° 2 dans mon rapport oral : je n'y reviens pas.

La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement du Gouvernement, puisqu'il vient d'être déposé. Cet amendement comporte, par rapport à notre rédaction, deux innovations. La commission aurait certainement admis la première, qui consiste à allonger le délai pendant lequel la session spéciale devra être organisée. Quant à la deuxième innovation, elle tend à ne plus mentionner dans la loi le nombre des postes qui seront mis au concours. Les arguments développés par le ministre m'ont paru justifiés. En effet, un assez grand nombre de personnes qui auraient théoriquement la possibilité de se présenter ne l'auront plus soit parce qu'elles sont déjà agrégées, soit parce qu'elles ne sont plus intéressées par la préparation de ce concours après sept années.

Je pense donc ne pas trahir la pensée de la commission en disant qu'elle aurait pu se rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. Les modifications proposées par le Gouvernement nous paraissent judicieuses.

Nous souhaitons, bien entendu, qu'il y ait le plus possible de « survivants » du concours de 1968. Mais nous espérons aussi que nombre d'entre eux sont maintenant agrégés, ou bien ont retrouvé un emploi. Comme il ne s'agit pas, évidemment, d'offrir onze places pour treize candidats, nous acceptons l'amendement du Gouvernement.

M. Jean Foyer, rapporteur. Pour simplifier le débat et puisque l'opposition est d'accord avec le Gouvernement, je retire l'amendement n° 2.

M. Emmanuel Hamel. Pas l'opposition : les oppositions !

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 3, compte tenu de la rectification proposée par M. Hamel et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi modifié par l'amendement n° 3 rectifié.

(L'article unique du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

— 2 —

PROCEDURE PENALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de procédure pénale (n° 1730, 1788).

La parole est à M. Gerbet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a déjà examiné en première lecture deux importants projets de loi tendant à modifier l'organisation pénale.

Le premier, qui nous est soumis ce soir en deuxième lecture, tend à modifier certaines dispositions de procédure pénale. Le second, qui propose de modifier et de compléter certaines dispositions de droit pénal, reviendra en deuxième lecture devant l'Assemblée dans quelques jours.

Dans sa séance du 6 juin, le Sénat a approuvé, malgré l'opposition de sa commission des lois, les dispositions les plus impor-

tantes du projet en discussion et qui portent sur la généralisation du juge unique et la création de juridictions spécialisées en matière économique et financière.

Le Sénat n'a pas non plus suivi sa commission des lois lorsqu'elle lui a proposé d'atténuer la portée de la réforme quant aux conséquences des nullités.

C'est pourquoi le texte que nous examinons en deuxième lecture ne comporte que peu de modifications par rapport à celui que l'Assemblée nationale avait adopté.

A l'article 4, le Sénat a apporté un complément au texte que nous avons voté, lequel prévoit que l'incarcération subie hors de France sur demande d'extradition sera déduite de la durée de la peine prononcée. Le Sénat a ajouté que l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener pourrait également être déduite de la durée de la peine, au même titre que la détention provisoire.

On comprend bien le souci d'ordre pratique qui a inspiré une telle disposition. Mais permettre la déduction de l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener aboutirait à consacrer une application complètement déformée dans leur esprit des dispositions du code de procédure pénale relatives au mandat d'amener.

C'est pourquoi je vous proposerai, au nom de la commission, de rejeter cette disposition en demandant au Gouvernement de réfléchir à une autre solution, par exemple la transformation du mandat d'amener en mandat de dépôt après un délai très bref, ce qui permettrait de déduire la durée de l'incarcération de la durée de la peine — but recherché par l'amendement du Sénat.

La Haute assemblée a introduit un article 4 bis pour rendre obligatoire la présence d'un avocat lorsque le juge d'instruction envisage de placer l'inculpé en détention provisoire.

Il existe une divergence d'opinion assez grande entre le Sénat et l'Assemblée sur ce point qui a, en outre, fait naître une difficulté entre le Gouvernement et votre commission des lois.

Celle-ci a approuvé l'esprit général de la disposition votée par le Sénat. Il est en effet souhaitable que l'inculpé soit en mesure d'être assisté d'un avocat au moment où le juge décide de le placer en détention provisoire. Toutefois, votre commission a estimé que le texte proposé par le Sénat présentait plusieurs inconvénients — et je pense sur ce point être d'accord avec M. le garde des sceaux.

En rendant obligatoire la présence d'un avocat, le texte du Sénat va à l'encontre du principe selon lequel l'inculpé est libre de se faire ou non assister par un conseil. En obligeant le juge d'instruction à remettre l'inculpé en liberté à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures, il risque de soulever, en pratique, de grandes difficultés d'application, pour ne pas dire d'entraîner le blocage même du début de l'instruction.

En ce qui concerne les articles 5 et 9, le Sénat a prévu que la désignation des magistrats, appelés à siéger comme juges uniques, faite, aux termes du projet, par le président du tribunal de grande instance, ne puisse l'être qu'après avis de l'assemblée générale du tribunal. Le Gouvernement s'est rallié à cette solution transactionnelle et votre commission également.

L'article 5 bis modifie plusieurs articles du code de procédure pénale relatifs à la procédure du flagrant délit que l'Assemblée avait profondément modifiée.

Le Sénat a supprimé les alinéas 3 et 4 du texte proposé pour l'article 71-2 du code de procédure pénale. Le troisième alinéa prévoyait que « le procureur de la République exerce, le cas échéant, les pouvoirs normalement dévolus au juge d'instruction par le deuxième alinéa de l'article 139 du code de procédure pénale ». Quant au quatrième alinéa, il donnait au procureur le droit de contraindre à comparaître devant lui le prévenu qui se soustrait au contrôle judiciaire.

Le Sénat a estimé que ces textes créeraient une situation anormale à un double titre. En effet, les pouvoirs qui seraient conférés au procureur appartiennent normalement au juge d'instruction, c'est-à-dire à un magistrat du siège — le Sénat a oublié qu'actuellement la procédure de flagrant délit en son début est conduite par le procureur de la République. Par ailleurs et surtout, il serait choquant, selon le Sénat, que le procureur de la République puisse modifier les obligations du contrôle judiciaire, alors qu'elles ont été décidées par le président du tribunal. Cet argument est beaucoup plus convaincant. C'est pourquoi votre commission a adopté l'article 5 bis dans le texte du Sénat.

L'article 13 concerne la procédure applicable aux officiers de police judiciaire auxquels le procureur général retire l'habilitation. Il est prévu que l'officier de police judiciaire peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats de la Cour de cassation. Le Sénat a souhaité que le requérant puisse être assisté par son conseil lors de son audition. Votre commission a également approuvé cette modification.

L'article 15 élargit la faculté de délégation reconnue au président de la chambre d'accusation. Une disposition particulière avait été prévue pour Paris. Le Sénat a estimé qu'il n'était pas bon d'admettre un tel particularisme dans un texte de loi et votre commission, dans un esprit de conciliation, l'a suivi.

Enfin l'article 16 bis nouveau introduit par le Sénat tend à apporter une solution au problème résultant de la création de deux départements en Corse. La loi récemment votée sur ce sujet ne contient aucune disposition pour l'organisation des cours d'assises. Ni votre rapporteur, que j'étais alors, ni le rapporteur du Sénat, ni le Gouvernement ne se sont aperçus de cette lacune. Le Sénat propose que la cour d'assises de Bastia demeure compétente pour l'ensemble du territoire de la Corse jusqu'au 1^{er} janvier 1977, date à laquelle le droit commun s'appliquerait, chaque département ayant alors sa propre cour d'assises après que l'année 1976 aura été mise à profit pour préparer les listes de jurés. Là encore, votre commission des lois vous propose d'accepter le texte du Sénat.

Telles sont, résumées, les quelques difficultés qui subsistent entre les deux Assemblées. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 24 du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — Quand il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine qu'a prononcée le jugement ou l'arrêt de condamnation ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables à l'incarcération subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle subie hors de France sur demande d'extradition. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 24 du code pénal supprimer les mots : « subie à l'occasion de l'exécution d'un mandat d'amener ou à celle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Comme je l'ai déjà expliqué, il s'agit de conserver au mandat d'amener sa valeur traditionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Lecanuet, garde des sceaux, ministre de la justice. M. le rapporteur de la commission des lois a eu raison de souligner dans son rapport que le mandat d'amener ne constitue pas juridiquement un titre de détention : son exécution peut néanmoins entraîner, en raison des délais de transfèrement, une privation de liberté de plusieurs jours.

C'est pourquoi le Gouvernement est favorable au texte voté par le Sénat car il lui paraît plus équitable.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Mais il n'est point juridique !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution où le juge d'instruction envisage le placement en détention provisoire, l'inculpé doit obligatoirement être assisté d'un avocat qui peut prendre communication du dossier et communiquer librement avec l'inculpé. Si l'avocat ne peut être choisi ou désigné d'office immédiatement, le juge d'instruction peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt pour une durée n'excédant pas quarante-huit heures. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 rectifié et 5, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié présenté par M. Gerbet, rapporteur, est ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 135-1 ainsi rédigé :

« Art. 135-1. — Lors des interrogatoires prévus aux articles 133 et 135, l'inculpé doit être avisé par le juge d'instruction qu'il a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur-le-champ le dossier. Mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction peut placer l'inculpé en détention provisoire pour une durée de cinq jours au plus avant nouvelle comparution ».

L'amendement n° 5 présenté par le Gouvernement est libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 4 bis :

« Il est inséré dans le code de procédure pénale un article 146-1 ainsi rédigé :

« Art. 146-1. — En toute matière, même lors de la première comparution, l'inculpé que le juge d'instruction envisage de placer en détention provisoire a droit à l'assistance d'un conseil avec qui il peut communiquer librement et qui peut consulter sur le champ le dossier. Avis en est donné par le juge d'instruction à l'inculpé et mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« A défaut de pouvoir être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, l'inculpé à l'égard duquel est ordonnée une mesure de placement en détention provisoire peut demander à comparaître de nouveau dans les conditions prévues par l'article 118 dans un délai de huit jours au plus. La déclaration de l'inculpé, auquel le juge d'instruction donne avis de cette faculté, est mentionnée au procès-verbal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Sur cet article, le Gouvernement et la commission des lois ont une appréciation différente mais comme tous les deux ont déposé un amendement, peut-être parviendront-ils à un accord.

Le Sénat a introduit dans le texte du projet un article 4 bis pour rendre obligatoire la présence d'un avocat lors des interrogatoires, notamment lorsque le juge — qui doit avertir l'inculpé qu'il a droit à l'assistance d'un conseil — envisage de placer l'inculpé sous mandat de dépôt.

Le texte proposé par le Sénat risque de conduire à un blocage de la procédure, parce que l'avocat choisi par l'inculpé ou commis d'office par le bâtonnier, peut ne pas être immédiatement disponible.

C'est pourquoi la commission a adopté une rédaction différente, tout en respectant l'esprit du texte voté par le Sénat. Selon notre amendement, si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement d'un conseil, le juge d'instruction pourra néanmoins le placer provisoirement sous mandat de dépôt. A l'issue d'un délai également bref, le juge fera comparaître de nouveau l'inculpé, assisté de son conseil, et décidera s'il y a lieu ou non de prolonger le mandat de dépôt.

Le Gouvernement, qui souhaite aussi peut-être donner satisfaction au Sénat, a déposé un autre amendement, que M. le garde des sceaux défendra sans doute tout à l'heure, mais sur lequel je vous indique tout de suite que la commission des lois n'est pas d'accord. Il aboutirait à ce que l'affaire ne revienne devant le juge que si l'inculpé le demandait. Dans ce cas, le juge se transformerait en instance d'appel vis-à-vis de lui-même ! S'il a pris une décision, lui demanderait-on alors de se déjuger ? C'est pourquoi, selon la commission des lois, le juge d'instruction ne prendrait qu'une décision provisoire en attendant l'organisation de la défense. Si le juge ordonnait la mise en liberté, par exemple, il ne se déjugerait pas.

On m'a fait valoir l'objection suivante : que se passera-t-il si l'avocat ne se présente pas ? Dans ce cas, la procédure habituelle s'appliquera : si les avocats convoqués ne se déplacent pas, il sera procédé valablement à l'instruction.

Si l'on me rétorque que l'inculpé peut décider de ne pas choisir d'avocat, je me contenterai de rappeler le principe, que le Sénat semble avoir perdu de vue, selon lequel l'inculpé est libre de se faire assister ou non par un conseil.

Afin de tenter de rapprocher les positions de la commission et du Gouvernement, je propose d'ajouter, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 2 rectifié, après les mots : « Si l'inculpé », les mots « n'a pas choisi d'avocat ou » et de compléter cet alinéa par la phrase suivante : « Il sera procédé à cette comparution en présence ou en l'absence du conseil. »

Dans cette rédaction, tout est prévu : si l'avocat ne se présente pas ou si l'inculpé refuse de choisir un conseil, le juge pourra malgré tout faire procéder à une nouvelle comparution.

Cependant, monsieur le garde des sceaux, ce ne sont pas ces détails qui nous séparent. Le Sénat, approuvé par la commission des lois, a voulu que le juge n'ait pas la possibilité, en dehors de la disposition transitoire que nous avons insérée, de placer l'inculpé sous mandat de dépôt sans que son conseil puisse être présent, bien entendu si l'inculpé désire être assisté. Pour le Gouvernement, que le conseil soit présent ou absent, le juge pourra placer l'inculpé sous mandat de dépôt, mais devra le faire comparaître de nouveau dans un délai maximum de huit jours — que nous voudrions voir réduire à cinq.

Il me semble, monsieur le garde des sceaux, que votre interprétation de l'amendement de la commission est bien sévère.

En résumé, l'Assemblée doit choisir entre deux systèmes. Dans celui du Sénat, le juge pourra prendre la décision, même en l'absence de conseil. Cette disposition constitue une mesure de blocage qu'il faut absolument repousser.

Selon le second, on placerait l'inculpé sous mandat de dépôt, puisqu'il faut bien que la justice suive son cours, mais dans ce cas l'inculpé reviendrait automatiquement devant le juge dans un court délai, lorsque la défense serait organisée.

Cette procédure me paraît être la meilleure : en effet, elle ne présente ni les inconvénients de celle du Sénat — au contraire, elle écarte le blocage contestable que j'ai mentionné ; ni les difficultés du texte du Gouvernement selon lequel le juge, malgré l'absence de défenseur — alors qu'on ne peut pas obliger celui-ci à être présent dans les cinq minutes — pourrait statuer par ordonnance motivée. L'amendement du Gouvernement contraindrait le juge à revenir par la suite sur son ordonnance, ce qui serait difficile car les jeux seraient alors faits.

Monsieur le garde des sceaux, un tel système non seulement ne respecterait pas les droits de la défense, mais encore irait à l'encontre de ce qui a été décidé à bon droit par le Sénat, bien que ce dernier ait pris une disposition trop excessive puisqu'elle conduirait à bloquer l'instruction. La solution préconisée par la commission des lois permet au contraire à l'instruction de se dérouler normalement.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 6, présenté par M. Gerbet, ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 2 rectifié par les mots :

« Il sera procédé à cette comparution en présence ou en l'absence du conseil. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le rapporteur, toujours soucieux d'aller au-devant des préoccupations de la commission, le Gouvernement dépose un sous-amendement qui prend en considération le système que vous avez suggéré.

Je vous propose de rédiger ainsi le dernier paragraphe de l'amendement n° 2 rectifié : « Si l'inculpé ne peut être assisté immédiatement par l'avocat qu'il a choisi ou par un avocat désigné d'office, le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. »

M. Claude Gerbet, rapporteur. Nous sommes entièrement d'accord.

M. le garde des sceaux. Ce sous-amendement, qui va dans le sens que vous souhaitez, présente en outre deux avantages.

D'abord, il lève toute ambiguïté pour l'application du dernier alinéa de l'amendement. Il faut en effet que le juge d'instruction sache clairement ce qu'il doit et peut faire lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil.

Ensuite, la nouvelle rédaction évite que le juge d'instruction, s'il décide de maintenir l'inculpé en détention après le délai de cinq jours — vous pouvez remarquer ; maisieur le rapporteur, que j'ai accepté votre proposition et abandonné le délai de huit jours — ait à renouveler l'ordonnance de mise en détention ou le mandat qu'il avait précédemment délivré. Nous écartons ainsi les complications tout en atteignant le but que vous visez.

M. le président. Je viens d'être saisi d'un sous-amendement n° 7, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Après les mots : « avocat désigné d'office », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 135-1 du code de procédure pénale par l'amendement n° 2 rectifié :

« le juge d'instruction doit le faire comparaître de nouveau, s'il l'a placé en détention provisoire, dans un délai maximum de cinq jours. Lors de la nouvelle comparution, que l'inculpé soit ou non assisté d'un conseil, le juge d'instruction ordonne, s'il y a lieu, la mise en liberté. »
Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Gerbet, rapporteur. Je remercie M. le garde des sceaux de son effort pour se rapprocher de nous.

Ce sous-amendement reprend dans une meilleure rédaction, toutes les modifications que nous voulions voir apporter au texte voté par le Sénat. La commission des lois est donc favorable à l'adoption du sous-amendement n° 7 et retire le sien.

M. le président. Le sous-amendement n° 6 est retiré. Je mets aux voix le sous-amendement n° 7 du Gouvernement. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 7. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 5 du Gouvernement n'a plus d'objet.

Le texte de l'amendement n° 2 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 7, devient l'article 4 bis.

Articles 5 à 16 bis.

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

« Art. 5. — Les articles 398 et 398-1 du code de procédure pénale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 398-1. — Sauf en matière de délits de presse, le tribunal correctionnel peut, lorsqu'il en est ainsi décidé par le président du tribunal de grande instance, être composé d'un seul de ses magistrats exerçant les pouvoirs conférés au président.

« Toutefois, le président du tribunal de grande instance ou le magistrat délégué par lui à cet effet peut décider, soit de sa propre initiative, soit à la demande du magistrat saisi, du ministère public, du prévenu ou de la partie civile, qu'une affaire déterminée sera jugée par le tribunal composé conformément aux dispositions de l'article 398. Dans ce cas, le prévenu ou la partie civile doivent présenter leur demande cinq jours au moins avant celui fixé pour la comparution.

« La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer dans les conditions prévues à l'alinéa premier du présent article est faite par le président du tribunal de grande instance selon les modalités fixées pour la répartition des juges entre les diverses chambres et après avis de l'assemblée générale de ce tribunal ; s'il y a lieu, le président du tribunal correctionnel répartit les affaires entre ces magistrats. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 398 sont applicables.

« Les décisions prévues à l'article 398 et au présent article sont des mesures d'administration non susceptibles de recours. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article 71 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 71-2. — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

« Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur le champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué ; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.

« Art. 71-3. — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ajouté au livre IV du code de procédure pénale un titre XIII rédigé ainsi qu'il suit :

TITRE XIII

De la poursuite, de l'instruction et du jugement des infractions en matière économique et financière.

« Art. 704. — Sans préjudice des dispositions des articles 43, 52 et 382, dans le ressort de chaque cour d'appel un ou plusieurs tribunaux de grande instance sont compétents dans les

conditions prévues par les articles 706 et 706-1 pour l'instruction et, s'il s'agit de délits, le jugement des infractions rentrant dans les catégories mentionnées à l'article 705.

« L'affectation des magistrats à des formations de jugement spécialisées en matière économique et financière est faite après avis de l'assemblée générale des tribunaux prévus à l'alinéa précédent.

« Un décret fixe la liste et le ressort de ces tribunaux. » —

(Adopté.)

« Art. 13. — Sont insérés dans le code de procédure pénale, après l'article 16, les articles 16-1 à 16-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 16-3. — La commission statue par une décision non motivée. Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral ; le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande ou celle de son conseil ; il peut être assisté de son conseil.

« La procédure devant la commission est fixée par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le troisième alinéa de l'article 219 du code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un magistrat du siège de la chambre d'accusation et, dans les cours où il existe plusieurs chambres d'accusation, à un magistrat du siège d'une autre chambre d'accusation, après accord du président de cette chambre. Il peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un premier vice-président du tribunal de grande instance désigné par le président de ce tribunal. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1977, la cour d'assises de Bastia sera compétente sur l'ensemble du territoire de la Corse ; les jurés seront tirés sur la liste annuelle ou la liste spéciale dressées au cours de l'année civile précédente. » — (Adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1976.

« Elle sera applicable aux procédures en cours qui n'ont pas donné lieu à une décision rendue sur le fond en dernier ressort sous les réserves suivantes :

« 1^o Lorsque la décision de maintien ou de placement en détention provisoire sera intervenue avant la date d'entrée en vigueur de la loi, le délai prévu par l'article 179 du code de procédure pénale, tel qu'il résulte de l'article 3, expirera le dernier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la loi sans qu'il puisse excéder quatre mois.

« 2^o Les dispositions de l'article 24 du code pénal, telles qu'elles résultent de l'article 4, ne seront applicables que si le jugement ou l'arrêt de condamnation intervient après l'entrée en vigueur de la loi.

« 3^o Sous réserve des dispositions de l'article 16 bis. »

M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Au début du premier alinéa de l'article 17, insérer les mots :

« Sauf en ce qui concerne les dispositions de l'article 16 bis qui seront applicables immédiatement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement à la fois de forme et de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Gerbet, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 conçu comme suit :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa (3^o) de l'article 17 :

« 3^o La désignation des magistrats du tribunal correctionnel appelés à statuer à juge unique continuera, lorsqu'elle sera intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de produire effet dans les conditions prévues par les dispositions antérieurement applicables. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Claude Gerbet, rapporteur. C'est également un amendement de coordination.

Il s'agit de donner des précisions en raison des dispositions précédemment adoptées concernant le rôle des assemblées générales et des tribunaux dans la désignation du juge unique et des magistrats spécialisés en matière économique et financière.

L'amendement se justifiant par son texte même, j'imagine que le Gouvernement voudra bien l'accepter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est évidemment d'accord.

M. Emmanuel Hamel. Le Gouvernement et la commission se font plaisir l'un à l'autre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 17 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Emmanuel Hamel. Sans opposition aucune ! Il faut le noter.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE AU SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié au Sénat portant approbation d'un rapport sur l'orientation préliminaire du VII^e Plan.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1793, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 24 juin 1975, à dix heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1748, modifiant le livre V du code de la santé publique et concernant la fabrication, le conditionnement, l'importation et la mise sur le marché des produits cosmétiques et des produits d'hygiène corporelle (rapport n° 1769 de M. Sourdille, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1720, tendant à la généralisation de la sécurité sociale (rapport n° 1765 de M. Delaneau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Dépôt du rapport de la Cour des comptes :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 1175, relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 1758 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique, n° 1174, relatif au statut de la magistrature (rapport n° 1759 de M. Gerbet, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 348, modifiant le titre IX du livre III du code civil (rapport n° 1645 de M. Foyer, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) :

Discussion des conclusions du rapport, n° 1630, et du rapport supplémentaire, n° 1729, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de

la République, sur la proposition de loi, n° 1443, de M. Foyer, modifiant et complétant la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 instituant un juge de l'exécution et relative à la réforme de la procédure civile (M. Foyer, rapporteur) :

Discussion des conclusions du rapport, n° 1629, et du rapport supplémentaire, n° 1727, de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, n° 1527, de M. Foyer tendant à modifier le décret-loi du 8 août 1935 fixant le taux de l'intérêt légal (M. Bérard, rapporteur).

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, n° 1767, portant réforme du divorce.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

Erratum

ou compte rendu intégral de la 2^e séance du 19 juin 1975.
(Journal officiel, Débats A. N., du 20 juin 1975, p. 4489.)

Dans le scrutin n° 209 sur l'amendement n° 113 de M. Mexandeau à l'article 5 du projet de loi relatif à l'éducation (les baccalauréats ouvrent l'accès aux établissements d'enseignement supérieur public) :

Par suite d'une erreur typographique, M. Brun ne figure dans aucune rubrique. Son nom doit être rétabli dans la liste des députés ayant voté pour.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du 23 juin 1975, faite en application de l'article L.O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Paul Stehlin, député de la vingt et unième circonscription de Paris, décédé le 22 juin 1975, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Gilbert Gantier, élu en même temps que lui à cet effet.

Assemblée consultative du Conseil de l'Europe. (1 siège de représentant titulaire à pourvoir.)

Candidature présentée par le groupe d'union des démocrates pour la République : M. Bureke.

Cette candidature a été affichée et publiée au Journal officiel du mardi 24 juin 1975. La nomination a pris effet dès cette publication.

M. Bureke exercera son mandat jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale.

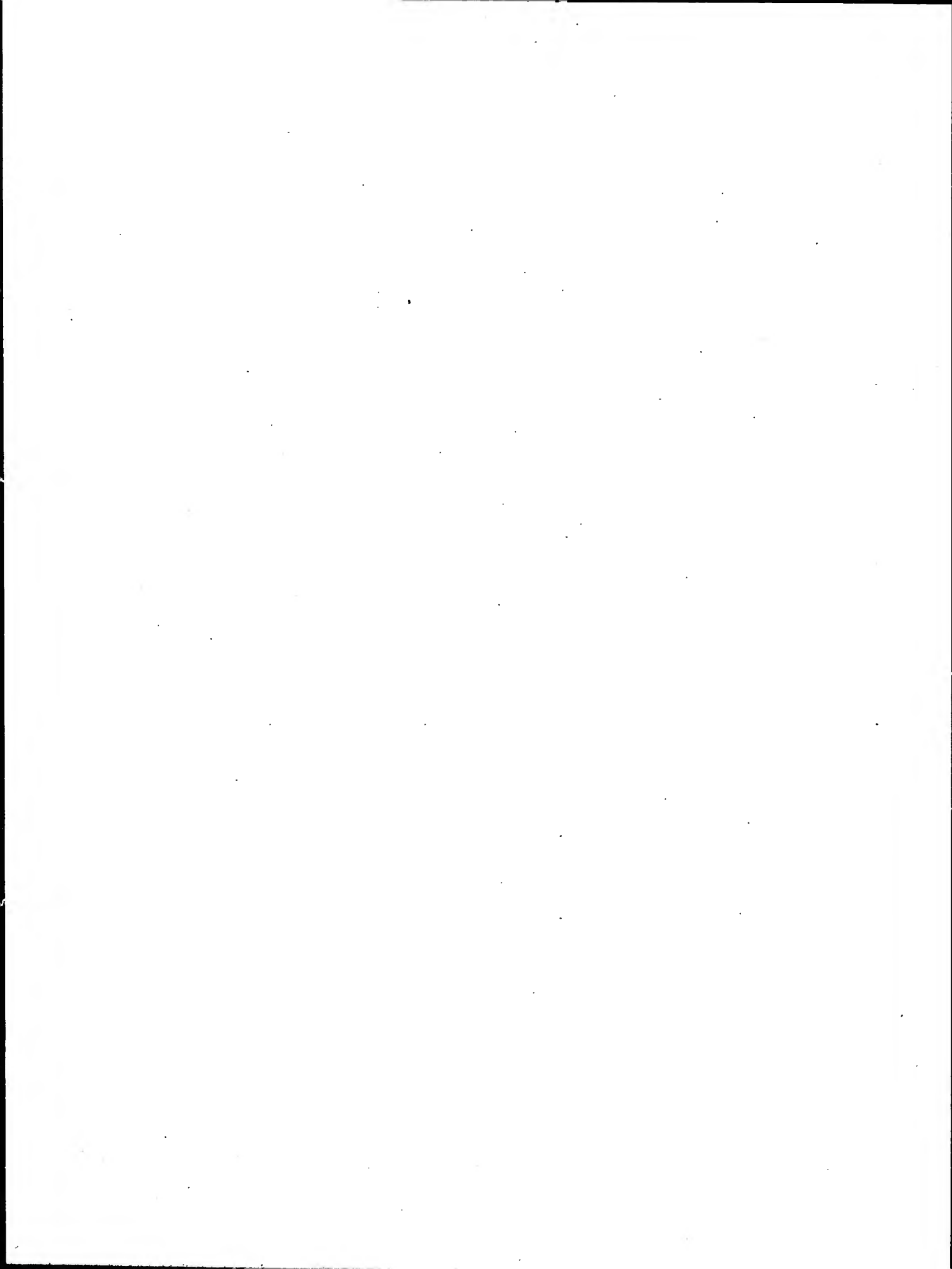
Rectificatif.

STATUT DU FERMAGE

L'erratum paru au Journal officiel du 20 juin 1975, page 4486, est annulé.

En conséquence le texte de l'amendement n° 25 rectifié présenté par M. Bizet, rapporteur (p. 4275) est maintenu dans la rédaction suivante (2^e alinéa, 5^e ligne) :

« ... supérieure à la surface maximale... ».



QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Chômage (aide aux chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédit).

20914. — 24 juin 1975. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il lui a demandé depuis plusieurs mois en séance du Parlement ce qu'il comptait faire pour aider les chômeurs menacés de saisie pour non-paiement d'échéances de crédits contractés au moment du plein emploi. Il lui avait été indiqué en octobre 1974 que le Gouvernement allait lui répondre prochainement. Il aimerait savoir ce qui retarde les solutions prévues alors que le problème prend une tournure particulièrement urgente.

Rapatriés (modification des conditions d'indemnisation liée à la reprise des obligations financières moratoires).

20915. — 24 juin 1975. — M. Aubert demande à M. le Premier ministre si, conformément à ce que l'on peut savoir des conclusions déposées par M. Mario Bénard à l'issue de la mission qui lui avait été confiée et aux promesses de M. le Président de la

République dans son allocution télévisée du 23 avril dernier, le Gouvernement entend demander au Parlement une modification de l'article 57 de la loi du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des rapatriés qui lie la reprise des obligations financières moratoires à la liquidation et au paiement de l'indemnisation par l'A. N. I. F. O. M. Cette disposition vide, en effet, pour la plupart des rapatriés dont les dossiers sont actuellement liquidés, la loi d'indemnisation de son contenu puisque le montant de leurs emprunts et des intérêts restant dus est supérieur à l'indemnisation qui leur est accordée. Beaucoup d'entre eux ont atteint aujourd'hui l'âge de la retraite en raison des lenteurs de l'indemnisation et sont, vu leurs ressources, dans l'incapacité de rembourser les intérêts et l'emprunt contracté. Pour régler dans l'immédiat le problème des intéressés n'est-il pas possible d'envisager que le montant de l'indemnisation soit affecté au règlement des intérêts échus avant le 6 novembre 1969 et non payés et du capital emprunté au prorata de ce que l'indemnisation représente par rapport à la valeur des biens et de prolonger le moratoire ? Cette solution qui serait réservée à ceux des rapatriés se trouvant dans l'incapacité de rembourser respecterait l'esprit du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1969.

Retraités (remboursement des frais de déménagement des nouveaux retraités civils dépendant du ministère de la défense).

20916. — 24 juin 1975. — M. Bolo rappelle à M. le ministre de la défense qu'aux termes du décret n° 54-213 du 1^{er} mars 1954 les personnels militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite bénéficient du remboursement des frais occasionnés par leur déménagement sur leur résidence de retraite, dans le délai de trois ans suivant la cessation de leur activité. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que cet avantage soit également accordé aux personnels civils titulaires du ministère de la défense lors de leur mise à la retraite. Il lui signale par ailleurs que les personnels du ministère de l'économie et des finances bénéficient, eux aussi, du remboursement de leur déménagement à cette même occasion.

Hôpitaux psychiatriques (transformation et adaptation du centre de psychothérapie des Mureaux [Yvelines]).

20917. — 24 juin 1975. — M. Gedon appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de fonctionnement du centre de psychothérapie des Mureaux. Cet établissement, qui a été construit sur des plans datant de 1962 et inauguré seulement dix ans après, en 1972, n'a subi, au cours de sa construction, aucune des modifications de structure qui auraient permis de l'adapter à la thérapeutique nouvelle appliquée aux malades mentaux, thérapeutique qui s'est radicalement transformée. Ce centre, dont le coût de construction est de près de 70 millions de francs, a été conçu pour 690 malades. Or, 70 lits seulement sont occupés. Cette mauvaise utilisation est la conséquence de la pénurie de personnel, aussi bien de médecins que d'infirmiers, mais également de la difficulté de transformation des locaux construits selon le type « carcéral », ce qui les rend difficilement utilisables pour d'autres disciplines. Il semble cependant que des solutions pourraient être dégagées qui permettraient de mettre fin à cette situation préoccupante. Il lui demande si elle pourrait faire étudier les solutions suivantes : 1^o maintien de 400 lits pour l'hospitalisation

des malades mentaux. Une grande partie de ceux du département de Yvelines sont encore hospitalisés à l'hôpital psychiatrique de Clermont-de-l'Oise, et il devrait être possible de les rapprocher de leur famille et de leur domicile habituel en les hospitalisant aux Mureaux. Pour permettre de rendre cette occupation effective, il serait indispensable d'affecter de nouveaux médecins psychiatres ainsi que des infirmiers de Becheville; 2^e sur les 290 lits restants, 190 pourraient être organisés en lits de dégagement permettant de recevoir des malades chroniques venant des importants centres hospitaliers voisins (Versailles, Poissy, Saint-Germain) qui manquent précisément de lits de dégagement; 3^e les 100 derniers lits pourraient être utilement affectés à la gériatrie. M. Godon demande à Mme le ministre de la santé quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui présenter.

*Police (incident du 17 juin 1975
entre un parlementaire danois et la police de Strasbourg).*

20918. — 24 juin 1975. — M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de lui donner toutes explications utiles sur l'incident qui est survenu le 17 juin 1975 à Strasbourg et qui a opposé un parlementaire danois, membre du Parlement européen, à la police de cette ville.

*Hôtels
(application du taux réduit de T.V.A. aux hôtels de préfecture.)*

20919. — 24 juin 1975. — M. La Combe appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la motivation donnée à la disparité du taux de la T.V.A. appliqué à l'hôtellerie. L'application du taux réduit de 7 p. 100 aux hôtels de tourisme répond, paraît-il, au seul souci d'inciter les autres établissements hôteliers à se moderniser en vue d'obtenir leur classement dans la catégorie « tourisme ». Cette motion passe sous silence le fait que la T.V.A. est essentiellement un impôt de consommation et qu'elle est donc supportée en premier lieu par la clientèle. Il apparaît de ce fait anormal que les clients fréquentant les hôtels dits de préfecture et donc d'une catégorie inférieure aux hôtels de tourisme soient assujettis à une taxe plus élevée, alors qu'il s'agit indubitablement de personnes de condition modeste. Il lui demande s'il n'estime pas de ce fait particulièrement équitable qu'une disposition de la prochaine loi de finances uniformise le taux réduit de la T.V.A. dans l'industrie hôtelière, celui-ci s'appliquant également aux hôtels de préfecture.

*Taxe de publicité foncière (application sans condition de délai
du taux réduit aux acquisitions de terrains contigus à immeuble
d'habitation).*

20920. — 24 juin 1975. — M. Piot expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : l'article 710 du code général des impôts stipule que le bénéficiaire du tarif réduit de 2 p. 100 de la taxe de publicité foncière s'applique aux terrains sur lesquels sont édifiées des maisons d'habitation à concurrence de 2 500 mètres carrés s'il s'agit de maisons individuelles. Le bénéfice de cette disposition a été étendu, par instruction de la direction générale des impôts, aux acquisitions de terrains attenants à un immeuble d'habitation, sous réserve que l'acquisition nouvelle soit effectuée dans les deux ans de la première acquisition ou de la fin des travaux de construction et que la superficie de la propriété nouvelle ne dépasse pas 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, par mesure d'équité, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 710 du code général des impôts par analogie au texte ci-dessus rappelé, à l'acquisition de tout terrain contigu à un immeuble d'habitation, quelle qu'en soit la date d'acquisition, dans la limite des 2 500 mètres carrés, sous réserve qu'il serve d'annexe à l'habitation (terrain de clôture ou d'agrément).

*D. O. M. (application du décret instituant la prime d'incitation
à la création d'emplois).*

20921. — 24 juin 1975. — M. Rivièrez attire l'attention de M. le Premier ministre sur la rédaction du décret n° 75-436 du 4 juin 1975 instituant, à titre exceptionnel, une prime d'incitation à la création d'emplois qui est telle que des difficultés pourraient être rencontrées pour l'application de ce texte dans les départements d'outre-mer, où n'est pas encore implantée l'agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si ce décret pourrait recevoir application dans ces départements, dans lesquels les demandeurs d'emploi sont inscrits à l'Inspection du travail, institution qui pourrait remplir les formalités incombant dans la métropole à l'agence nationale pour l'emploi.

*Assurance vieillesse (revendications des travailleurs
concernant le montant des retraites).*

20922. — 24 juin 1975. — M. Madrelle demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir une retraite égale à 75 p. 100 de tous les éléments de rémunération avec un montant minimum égal au S. M. I. C.

*Assurance vieillesse (cumul d'une pension propre
et d'une pension de réversion).*

20923. — 24 juin 1975. — M. Madrelle demande à M. le ministre du travail quelle suite il entend donner à la revendication des travailleurs consistant à obtenir la suppression des règles limitatives de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(rigueur excessive des conditions d'exigibilité de la redevance).*

20924. — 24 juin 1975. — M. Duroure attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions dans lesquelles est exigible la redevance annuelle radio ou télévision. Il lui demande s'il est bien exact que l'envoi du premier avis par le centre régional de redevances n'est pas obligatoire et que le redevable est tenu de se libérer à la date habituelle de ses paiements, même au cas où l'avis ne lui parvient pas; qu'ainsi, s'il n'a pas acquitté sa taxe dans les deux mois suivant la date de l'échéance, il est passible de la pénalité de 10 p. 100, même si le centre régional de redevances a la preuve et ne conteste pas que l'intéressé n'a pas reçu le premier avis. Il souligne la rigueur abusive d'une telle règle pénalisant des usagers de bonne foi auxquels l'administration a donné l'habitude d'adresser l'avis de redevance annuelle et qui, de ce fait, n'ont jamais tenu un calendrier de leur échéance télévision ou radio et lui demande s'il n'estime pas devoir exempter de toute pénalité de retard les redevables dont l'avis a été retourné au centre régional des redevances par suite d'une erreur de libellé d'adresse ou de distribution postale.

*Pensions de retraite civiles et militaires (disparité dans les retraites
versées aux anciens agents de nationalité française des organismes
publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique
métropolitaine).*

20925. — 24 juin 1975. — M. Houteer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte mettre un terme aux disparités de régime de retraite existant entre les anciens agents de nationalité française des sociétés concessionnaires, offices et établissements publics du Maroc et de Tunisie intégrés dans la fonction publique ou dans un organisme public métropolitain en vertu de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 58-1038 du 29 octobre 1958. En effet, le décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965 a prévu pour les agents intégrés dans la fonction publique, ayant cotisé à la caisse de retraite de leur organisme marocain ou tunisien, deux pensions juxtaposées, la première pour les services locaux selon les règlements de retraite tunisiens ou marocains, la seconde pour les services français dans les conditions prévues par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Les agents qui appartenaient à des organismes locaux non dotés d'un régime de retraite peuvent, en application du décret n° 71-862 du 13 octobre 1971, faire valider les services effectués dans les cadres locaux et bénéficier ainsi d'une seule retraite calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes métropolitains. Il en résulte que les agents tributaires du décret du 1^{er} mars 1965 sont pénalisés et subissent un préjudice pécuniaire considérable dans la mesure où la pension garantie est calculée sur la base du dernier traitement perçu dans les organismes locaux sans tenir compte de l'évolution de leur carrière en métropole. Pour mettre fin à ces disparités injustifiées, il conviendrait d'accorder à ces derniers la possibilité d'opter pour les dispositions du décret du 13 octobre 1971 de manière à leur permettre de faire valider les services effectués dans les cadres locaux. Cette possibilité d'option est d'autant plus justifiée que les États marocain ou tunisien ont reversé au trésor public français les cotisations salariales et patronales que les intéressés avaient versées dans les organismes de retraite locaux. De ce fait, la pension garantie n'est plus fondée et tout lien avec les caisses de retraite locales a été supprimé. Il lui demande, en conséquence, s'il prendra des mesures dans ce sens pour remédier à cette anomalie choquante du point de vue social.

Constructions scolaires (obligation pour les communes utilisatrices d'un C.E.S. de pourvoir à des frais de construction).

20926. — 24 juin 1975. — M. Vacant appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la loi de 1970 autorisant les communes constructrices d'un C.E.S. à demander une participation aux communes utilisatrices. Il aimerait avoir des précisions sur les points suivants: si ces communes n'ont jamais été consultées pour donner leur accord ou s'ériger en syndicat de communes, peut-on les obliger à verser la part qui leur incombe; à quelles sanctions s'exposent-elles s'il y a refus de versement.

Cuir et peaux (reprise de la gestion des Tanneries françaises réunies (Le Puy) par une société d'exploitation).

20927. — 24 juin 1975. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'émotion qu'ont suscitée parmi certains industriels de la tannerie les conditions dans lesquelles une société d'exploitation a pu reprendre la gestion des tanneries françaises réunies «Le Puy». Afin de dissiper tous les malentendus qui ont pu se produire, il lui demande de lui faire connaître quels avantages ont été accordés à cette société d'exploitation, directement ou indirectement, par l'Etat, par certaines collectivités locales, ou par des organismes financiers placés sous la tutelle des pouvoirs publics.

D. O. M. (inscription des D. O. M. sur la liste des zones défavorisées ouvrant droit au bénéfice de la politique communautaire d'aide à l'agriculture).

20928. — 24 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture qu'au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai dernier a été publiée la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Il s'étonne de n'avoir pas trouvé les départements d'outre-mer parmi les zones défavorisées, alors qu'ils répondent bien aux critères définis: altitude minimale comprise entre 600 et 700 mètres, dénivellation d'au moins 400 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas de la surface utilisée. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

D. O. M. (inscription des D. O. M. sur la liste des zones défavorisées ouvrant droit au bénéfice de la politique communautaire d'aide à l'agriculture).

20929. — 24 juin 1975. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer qu'au *Journal officiel des Communautés européennes* du 19 mai dernier a été publiée la liste des communes françaises susceptibles de bénéficier de la politique communautaire d'aide à l'agriculture de montagne et des zones défavorisées. Il s'étonne de n'avoir pas trouvé les départements d'outre-mer parmi les zones défavorisées, alors qu'ils répondent bien aux critères définis: altitude minimale comprise entre 600 et 700 mètres, dénivellation d'au moins 400 mètres entre le point le plus haut et le point le plus bas de la surface utilisée. Il lui demande dans ces conditions les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette lacune.

Français à l'étranger

(rapatriement des ressortissants français restés au Viet-Nam).

20930. — 24 juin 1975. — M. Le Foll attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français restés au Viet-Nam et qui désirent rentrer en France. Ces personnes ne semblent pas se plaindre de l'attitude de la population ni des autorités à leur égard, mais souhaiteraient obtenir un visa de sortie, qui leur est actuellement refusé, faute de transports. Il demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour assurer le rapatriement de ceux qui veulent revenir.

Succession (date d'évaluation des immeubles).

20931. — 24 juin 1975. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre de la justice que dans un arrêté du 11 janvier 1937 fondé sur l'article 890 du code civil d'après lequel « pour juger s'il y a lésion, on estime les objets suivant leur valeur à l'époque du partage », la chambre civile de la cour de cassation, après avoir choisi le jour du début de l'indivision, a préféré le jour du partage. Mais dans la pratique, il s'avère impossible d'évaluer les biens au jour même

où le partage devient définitif car les opérations nécessaires pour y parvenir exigent un certain temps et la première consiste précisément dans l'évaluation des biens indivis. C'est la raison pour laquelle les tribunaux ont consacré la pratique notariale qui fixe la date de l'estimation au jour de la jouissance divise. En considération de ce qui précède, il lui demande si dans le cas particulier de la conjointe survivante usufruitière de l'universalité des droits et actions composant la succession, l'évaluation des immeubles peut, lors du partage, se faire en se plaçant au jour du décès dès lors que l'usufruitière a perçu depuis l'intégralité des revenus provenant des biens placés sous le régime de l'indivision successorale.

Enseignement de la médecine (reclassement en deuxième année des étudiants cambodgiens arrivant en France en cours d'études).

20932. — 24 juin 1975. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux universités la situation dans laquelle se trouvent certains étudiants cambodgiens qui sont arrivés en France après avoir effectué plusieurs années de faculté de médecine au Cambodge et qui se voient reclassés en première année de médecine à Paris. Il attire son attention sur le fait que ces étudiants cambodgiens étaient déjà rattachés à un hôpital dès la première année de leurs études alors qu'en France, cette affectation n'existe qu'à partir de la deuxième année (D. C. E. M.). Il en résulte donc une grave perte de temps pour ces jeunes gens qui doivent repartir à zéro alors que leurs difficultés financières sont importantes et qu'ils devront ainsi solliciter souvent une bourse d'études pendant plusieurs années au lieu d'une, si l'équivalence de leurs études était admise. Le parlementaire susvisé demande à M. le secrétaire d'Etat aux universités s'il compte déterminer l'équivalence des études des étudiants cambodgiens en vue de leur reclassement éventuel en D. C. E. M.

Hôtels (application du taux réduit de T. V. A. aux hôtels de préfecture).

20933. — 24 juin 1975. — M. Bécam indique à M. le ministre de l'économie et des finances que les réponses faites en diverses circonstances au sujet de l'application du taux de T. V. A. à 17,60 p. 100 aux hôtels non homologués de tourisme ne paraît pas satisfaisante. Si l'application du taux réduit à 7 p. 100 aux hôtels classés de tourisme favorise leur modernisation, il convient de considérer que de très nombreux petits établissements, dits hôtels préfecture, jouent, sur le plan touristique, et permanent, un rôle social considérable, rôle que ces établissements perdraient après modernisation, classement et augmentations correspondantes des prix. Considérant que ces petits hôtels restent actuellement les seuls taxés au taux de 17,60 p. 100, il lui demande de bien vouloir prévoir dans le projet de loi de finances pour 1976, l'uniformisation de la T. V. A. au taux de 7 p. 100 pour l'ensemble des établissements d'hébergement.

Receveurs et receveurs-distributeurs des P. et T. (réforme de leur statut).

20934. — 24 juin 1975. — M. Bécam attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le contentieux catégoriel qui subsiste entre son département ministériel et les receveurs et receveurs-distributeurs fonctionnaires des postes et télécommunications. Il lui demande sous quelles formes et dans quels délais il entend procéder à la réforme du statut des receveurs, à l'intégration des receveurs-distributeurs dans le corps des recettes, à l'application de la semaine de quarante heures et à la mise en place de réelles mesures de sécurité.

Fournitures et manuels scolaires (extension aux élèves des établissements privés sous contrat des subventions aux prêts de livres des élèves de quatrième).

20935. — 24 juin 1975. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'éducation si la circulaire n° 75-189 du 22 mai 1975, parue au *Bulletin officiel* n° 21, page 1750 et concernant le « prêt de livres aux élèves de quatrième des établissements d'enseignement public du second degré à la rentrée scolaire 1975 » a bien été rédigée, conformément à ses instructions. Il attire son attention sur le fait que l'application de cette mesure positive au seul enseignement public constitue, selon lui, une violation des textes législatifs. Il lui demande s'il lui paraît possible d'étendre aux établissements d'enseignement privé sous contrat les dispositions de cette circulaire ou si les établissements concernés doivent utiliser une autre procédure pour obtenir une application plus stricte de la loi.

Viande (aide à la production française de viande chevaline).

20936. — 24 juin 1975. — M. Rohel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles difficultés que rencontre l'élevage du cheval breton, en vue de la production de viande. En effet, les mesures favorables qui étaient intervenues, pour relancer la production de viande chevaline en France, notamment en 1972, sont annulées par l'accroissement trop rapide des importations, en provenance des pays de l'Est et de l'Amérique du Nord, qui couvrent actuellement plus de 70 p. 100 de la consommation française. Cependant, les prix de vente, sur les marchés de gros, sont restés stables depuis trois ans, malgré l'accroissement des coûts de revient. M. Rohel demande donc à M. le ministre de l'agriculture d'étudier l'attribution aux éleveurs, faisant partie d'un groupement de producteurs de poulaillers de boucherie, d'une prime couvrant la différence entre les prix effectivement constatés sur le marché et un prix de référence, qui pourrait être garanti, au terme de deux ou trois ans, dans le cadre de contrats d'élevage passés avec le F. O. R. M. A. A défaut d'une telle garantie, le taux des primes de production, existant depuis cinq ans, devrait au moins être revalorisé. Enfin, une cotation officielle des prix du poulain devrait rapidement être mise en place. Il lui demande de lui faire connaître, sur chacun de ces points, sa position.

Sous-officiers (bénéfice de l'échelle de solde 4 pour les retraités ayant cessé leur activité avant l'institution des brevets).

20937. — 24 juin 1975. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la défense qu'un grand nombre de sous-officiers en retraite avant l'institution des brevets ne bénéficient que d'une pension calculée sur l'échelle de solde n° 3. Bien qu'ils aient au cours de leur carrière exercé effectivement les responsabilités actuellement attachées à la possession des brevets, ils n'ont pas pu obtenir que leur situation soit examinée en vue d'obtenir une pension basée sur l'échelle de solde n° 4 à laquelle permet d'accéder la détention d'un brevet qui n'existait pas de leur temps. Le Gouvernement avait promis de revoir cette situation à l'occasion de l'élaboration du nouveau statut des sous-officiers. Il lui demande en conséquence si des études sur ce sujet ont été entreprises et si le Gouvernement peut faire connaître les conclusions auxquelles il pense aboutir.

Fruits (protection des producteurs de framboises de Loire-Atlantique au regard de la concurrence étrangère).

20938. — 24 juin 1975. — M. Maujouan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que les producteurs de framboises de Loire-Atlantique sont très inquiets du marché de la framboise qui risque de se dégrader rapidement si l'on ne met pas fin aux importations en provenance de l'étranger, spécialement de Pologne. L'accroissement actuel des charges et de la main-d'œuvre font que le prix de revient du kilogramme de framboise vendu à l'industrie se situe à environ 4.10 francs. Une ouverture inconsidérée des frontières aux importations risquerait de mettre en difficulté de nombreux producteurs et compromettrait un revenu déjà très faible. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis fin à cette concurrence étrangère.

Instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (intégration et formation permanente).

20939. — 24 juin 1975. — M. Abadie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de loi d'orientation, qui ne fait aucune allusion à la place occupée par les instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie, corps en voie d'extinction. Ces derniers, reconnus enfin fonctionnaires de catégorie B après le recours en Conseil d'Etat déposé par leur syndicat, le S. N. I. E. P. possèdent une formation et une expérience d'éducateurs reconnues par leur statut. Ils sont actuellement employés à diverses tâches dans les établissements scolaires, C. E. G., C. E. S., en majorité ou, utilisés dans les services administratifs. Ils sont avant tous soucieux de la stabilité de leurs fonctions: conseiller d'éducation, bibliothécaire, tâches administratives et pédagogiques, animation de foyers. Les circulaires ministérielles du 12 février 1969, du 29 février 1970 et du 12 juillet 1971, ne garantissent pas suffisamment leur emploi. Seul un décret définissant très exactement les tâches qui leur sont confiées par les textes précités, pourra faire disparaître le sentiment d'insécurité que ces personnels éprouvent. Les examens et concours spéciaux qui leur sont ouverts expirent en 1976 et la majorité de cette corporation qui a acquis une solide et riche expérience dans les fonctions qu'elle assume depuis plus de dix ans, n'a pas subi ces examens et concours. Le nombre de postes limité ne permet d'intégrer en cinq ans qu'environ 1 500 instituteurs; ils sont actuellement 4 000. Il serait souhaitable dans le cadre de la réforme, et étant donné l'expérience acquise depuis leur retour d'Algérie

dans les fonctions précitées, d'intégrer sur place dans les corps existants, par liste d'aptitude ou examens professionnels, internes ceux qui opteraient pour cette solution, et de mettre à profit les dispositions concernant la formation permanente dans la fonction publique.

Scolarité obligatoire (orientation des pays de la C. E. E. en vue de combattre le chômage des jeunes).

20940. — 24 juin 1975. — Comme suite aux travaux du comité permanent de l'emploi qui a tenu sa session le 3 juin à Bruxelles, M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation si le Gouvernement français est à même de faire savoir dans quel sens dans les Etats membres de la Communauté partenaires de la France, sont envisagées les mesures d'extension de la scolarité obligatoire des jeunes en vue de combattre le chômage de ces derniers. Pourrait-il par ailleurs préciser si la France se situe du point de vue de l'âge de la scolarité obligatoire à un niveau égal, supérieur ou inférieur à celui de ses partenaires, et quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine en liaison avec nos partenaires européens.

*Handicapés**(réduction de tarifs S. N. C. F. au profit des invalides civils).*

20941. — 24 juin 1975. — M. Kiffer demande à M. le ministre du travail quelles mesures il compte adopter afin que les titulaires de pensions d'invalidité à titre civil puissent bénéficier sur les lignes S. N. C. F. de réductions de tarif au même titre que les invalides militaires. Il est en effet paradoxal qu'une distinction soit faite quant à l'origine de l'invalidité: le handicap étant en tout état de cause similaire et les conditions de ressources souvent inférieures.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

Angola (entretiens avec le représentant de l'Unita).

19660. — 14 mai 1975. — M. Odru expose à M. le ministre des affaires étrangères que M. Janas Savimbi, président de l'Unita, l'une des trois organisations qui participent aux côtés des autorités portugaises au Gouvernement provisoire de l'Angola, a séjourné en France au cours du mois d'avril 1975 et que, selon les affirmations non démenties du Journal *Afrique-Asie* du 5 mai 1975, il a été reçu par des représentants du Gouvernement français, notamment le secrétaire général du qual d'Orsay et le secrétaire général de l'Élysée. De telles rencontres interviennent alors que des ingérences étrangères multiples menacent l'accès de l'Angola à l'indépendance. En conséquence, il lui demande que soient rendus publics les résultats de ces entretiens ainsi que les engagements auxquels ils ont pu conduire de la part du Gouvernement français.

Réponse. — Aux termes de l'accord conclu le 15 janvier à Alvor, entre les représentants du Gouvernement portugais et les délégués du front national de libération de l'Angola (F.N.L.A.), du mouvement pour la libération de l'Angola (M.P.L.A.) et de l'Union pour l'indépendance totale de l'Angola (Unita), le territoire concerné accèdera à l'indépendance le 11 novembre 1975. Jusqu'à cette date le pouvoir est exercé par un Gouvernement de transition où se trouvent représentées à la fois les autorités portugaises et les trois formations précitées. M. Savimbi, président de l'Unita, ayant manifesté le désir d'entrer en rapport avec les autorités françaises, a effectivement été reçu au début du mois d'avril au ministère des affaires étrangères et à la présidence de la République. Ces rencontres ont été l'occasion d'échanges de vue de portée générale qui ne comportaient aucune sorte d'engagement de part ni d'autre. Cette prise de contact, tout à fait naturelle puisque l'Angola se trouve dans une phase de transition vers l'indépendance, a pris place au demeurant dans un programme de rencontres internationales qui a conduit le président de l'Unita dans de nombreuses capitales. Dans ces conditions, il est bien évident que la venue à Paris de M. Savimbi ne peut donner prétexte à quelque spéculation que ce soit. L'attitude de stricte neutralité et de non-ingérence dans les affaires angolaises a d'ailleurs conduit à recevoir plus récemment, dans des conditions identiques, le président du F.N.L.A. Le Gouvernement français est ouvert à tous les contacts, prêt à entendre tous les points de vue, son seul désir étant de nouer le moment venu avec l'Angola indépendant des relations amicales et, si les Angolais le souhaitent, des rapports de coopération, et son seul souhait étant que le peuple angolais trouve les voies d'un développement pacifique.

DEFENSE

Gendarmerie remplacement de l'escadron implanté à Bellac.

19932. — 22 mai 1975. — **M. Longueue** rappelle à **M. le ministre de la défense** que dans sa réponse à la question écrite n° 16024, publiée au *Journal officiel* (Débats, Assemblée nationale), du 14 mai 1975 il a bien voulu indiquer notamment, au sujet du remplacement de l'escadron de gendarmerie implanté à Bellac, qu'à la demande du Premier ministre il était procédé à l'heure actuelle « à des études tendant à aboutir à la création d'une unité de remplacement à Bellac » et que « les informations nécessaires ont été portées directement à la connaissance du maire de cette localité qui a été reçu à plusieurs reprises au ministère de la défense ». Député à l'Assemblée nationale où il a précisément l'honneur de représenter la circonscription Limoges-Bellac de la Haute-Vienne, il lui demande de lui faire connaître ces informations.

Réponse. — Pour réaliser le projet d'implantation à Bellac d'un nouvel escadron de gendarmerie mobile des études sont en cours en particulier en ce qui concerne la reconstruction du casernement. Le maire de Bellac est tenu informé de l'avancement du projet et associé en particulier à la préparation des investissements immobiliers nécessaires.

EDUCATION

Départements d'outre-mer statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré.

14938. — 16 novembre 1974. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut lui communiquer les informations suivantes, par catégorie de personnels : de direction, d'éducation, d'orientation, d'enseignement du second degré pour la Guadeloupe, La Guyane, la Martinique, la Réunion : nombre de postes budgétaires, nombre de postes pourvus par des titulaires, nombre de postes occupés par des V. A. T., nombre de personnels non titulaires, nombre de candidats à une mutation ou à une première nomination dans un D. O. M., nombre de candidats ayant reçu un avis favorable de la C. A. P. N. compétente, nombre de candidats effectivement mutés.

Départements d'outre-mer statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement dans le second degré.

17798. — 15 mars 1975. — **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa question écrite concernant les D. O. M. — statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré parue au *Journal officiel* du 16 novembre 1974, n° 14938.

Réponse. — Les renseignements statistiques sur les personnels de direction, d'orientation et d'enseignement du second degré en service dans les départements d'outre-mer ne pourront être insérés au *Journal officiel*, Débats parlementaires, compte tenu de la dimension que revêtirait leur publication. Ils font l'objet d'un envoi personnel à l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT

Loyers limitation de leur augmentation à 6,80 p. 100.

13209. — 31 août 1974. — **M. Frédéric Dupont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que le Gouvernement a recommandé aux propriétaires d'immeubles dont les loyers sont devenus libres, de limiter l'augmentation de ceux-ci à 6,80 p. 100 maximum malgré le déblocage intervenu le 1^{er} juillet 1972. Il lui demande s'il estime raisonnable que la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, propriétaires d'un certain nombre d'immeubles dans le 7^e arrondissement, et notamment 3, rue Bixio, procède sans raison à une augmentation de 25 p. 100 du principal du loyer à compter du 15 juillet 1974. Il lui demande s'il compte intervenir dans ces conditions auprès de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés et d'une façon générale auprès de tous les autres organismes dépendant de l'Etat qui sont propriétaires dans Paris pour qu'ils donnent l'exemple en respectant la recommandation du Gouvernement.

Réponse. — La caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, établissement public doté de l'autonomie financière, est propriétaire à Paris et notamment dans le 13^e arrondissement, d'un certain nombre d'immeubles acquis avant la guerre et dont les revenus sont affectés au fonds d'action sanitaire et sociale, géré par cet organisme. Il s'agit d'immeubles de très grand standing,

de catégorie exceptionnelle et de première catégorie, dont les loyers ont été libérés par application du décret n° 67-519 du 30 juin 1967, à compter du 1^{er} juillet 1968. La caisse nationale de l'assurance maladie avait, à cette époque, fixé les nouveaux prix de location à un niveau relativement bas, pour tenir compte des recommandations ministérielles adressées aux organismes du secteur public ou para-public, et tendant à éviter que cette mesure de libération n'entraîne un mouvement de hausse spéculative des loyers. Des contrats d'une durée de six ans, prenant effet le 1^{er} juillet 1968, avaient été conclus avec les locataires, le loyer étant révisable à l'expiration d'une période de trois ans, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction. L'enquête à laquelle a donné lieu la question posée par l'honorable parlementaire a permis de constater que l'expiration de ces contrats approchant, la caisse nationale avait adressé, dès le mois de mars 1974, ses propositions de renouvellement de bail établies en tenant compte des variations de l'indice du coût de la construction depuis le 1^{er} juillet 1971, conformément aux clauses des contrats de location ; le taux de majoration était cependant limité à 25 p. 100 alors que la variation de l'indice I. N. S. E. E. devait, pour la même période, atteindre 28,51 p. 100. La totalité des locataires auraient donné leur accord avant la fin du mois de mai. La caisse nationale explique que dans ces conditions la recommandation gouvernementale du 26 juin suivant, tendant à obtenir des propriétaires publics ou privés que la hausse des loyers, survenant après une période de blocage, ne soit pas supérieure à 6,80 p. 100, ne lui a pas paru applicable aux accords déjà intervenus entre ses locataires et elle-même ; elle fait valoir par ailleurs que la majoration de 25 p. 100 couvrirait une période de trois ans et qu'aucune autre majoration ne pourrait intervenir avant une nouvelle période de trois ans, alors que la plupart des loyers libres comprennent une clause d'indexation annuelle. En fait, le communiqué de presse du 26 juin 1974 recommandant de limiter la hausse des loyers à 6,80 p. 100 visait bien les loyers de locaux d'habitation ; mais cette recommandation ne pouvait embrasser toutes les situations particulières comme, après enquête, celle dont il est fait état.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

*Industrie électronique
dépôt de bilan et licenciement de la société Férisol.*

19609. — 14 mai 1975. — **M. Mermaz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le cas de la société Férisol, qui produisait des appareils de mesures électroniques. Cette société occupait en France une position de choix, concurrençant efficacement des matériels étrangers dans un domaine où la dépendance est bien souvent réelle. Le dépôt de bilan de cette société et le licenciement de son personnel, alors que son carnet de commande était largement rempli et sa compétence reconnue sur le marché, sont la conséquence d'une mauvaise gestion. Ainsi, tout un secteur de l'activité nationale en matière de mesures électroniques est abandonné aux firmes étrangères. L'accroissement de notre dépendance essentiellement vis-à-vis des Américains dans un secteur clé de l'industrie oblige ainsi l'armée française à se tourner vers des sociétés étrangères pour ses commandes de matériel électronique. En conséquence, il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre la remise en route d'une entreprise dont les capacités industrielles restent intactes et pour laquelle le marché existe, et pour que les 550 travailleurs licenciés retrouvent rapidement leur emploi.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR

Travailleurs étrangers (octroi d'un permis de séjour de longue durée à la femme d'un travailleur portugais).

16433. — 25 janvier 1975. — **M. Huyghues des Etages** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** le cas d'une femme portugaise, âgée, qui vient en France, avec un permis de séjour temporaire chez son mari et ses enfants, résidant en France où ils travaillent depuis plusieurs années. Cette personne peut espérer travailler en France, vu son âge et sa méconnaissance de notre langue. Il lui demande si elle peut espérer obtenir quand même un permis de séjour de longue durée lui permettant de vivre en famille.

Réponse. — Bien que l'immigration des travailleurs étrangers et de leurs familles soit suspendue, des dérogations ont été prévues pour tenir compte des situations présentant un caractère humanitaire. Le cas signalé par l'honorable parlementaire paraissant avoir un tel caractère, l'intéressé devrait obtenir une autorisation de séjour en France.

Aménagement du territoire objectivité de la D. A. T. A. R. en matière de tarification des primes d'implantations industrielles.

17519. — 8 mars 1975. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur le fait que la D. A. T. A. R. ne transmet pas toujours aux entreprises qui le souhaitent une liste ni suffisante, ni objective des communes recherchant des implantations industrielles nouvelles. En effet il semble que l'influence de certains hommes politiques fasse prévaloir les intérêts d'une commune particulière au détriment d'autres pourtant mieux placées pour accueillir les entreprises qui se décentralisent (plus grande demande d'emplois sur place, zone industrielle plus accessible ou plus conforme aux nécessités de l'industrie qui souhaite s'y implanter). L'influence politique exercée s'exerce au niveau du comité spécialisé qui fixe le taux des primes. Celui-ci est élevé, si l'entreprise accepte de se soumettre aux suggestions qui lui sont faites; il est réduit, si elle souhaite s'installer hors des communes privilégiées. Une solution pourrait être trouvée à ce problème irritant par l'institution d'une commission paritaire qui fixerait le taux des primes susceptibles d'être versées après examen du dossier. Afin de garantir son objectivité, cette commission pourrait être composée de représentants de l'administration ainsi que des syndicats représentatifs et du patronat. Il lui demande de bien vouloir se pencher sur ce problème et de proposer dans les mois qui viennent des solutions conformes à la fois aux nécessités de l'aménagement du territoire et au respect de l'impartialité qui doit présider à la tarification des primes.

Réponse. — Les primes instituées en faveur du développement régional sont réglementées par des décrets qui prévoient plusieurs taux selon les localisations et la nature des programmes. La diversité des taux tient compte des priorités décidées par le Gouvernement à partir des options de base retenues dans le cadre du plan. Les décisions relatives aux primes à consentir sont prises, selon l'importance des opérations, par le ministère de l'économie et des finances sur avis du comité 1^{er} du F. D. E. S., et par les préfets de région agissant par délégation du ministre de l'économie et des finances, sur avis des conférences administratives régionales. Toutes ces décisions ne tiennent compte que des caractéristiques des projets et de leur intérêt au regard des critères définis au niveau national. En effet, la politique d'aménagement du territoire, approuvée annuellement par le Parlement, est poursuivie avec l'objectif de corriger les déséquilibres régionaux les plus évidents.

Ordre public (utilisation des forces de police entraînant la mort de passants par armes à feu).

18698. — 11 avril 1975. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur sur les conséquences tragiques de ses directives aux forces de police. Depuis quelques mois, voici plusieurs fois que des policiers ouvrent le feu en pleine rue et en plein jour, causant la mort ou blessant de simples passants. La répétition de ces agissements confirme l'idée qu'ils ne peuvent être seulement le fait de quelques policiers, mais le résultat d'instructions données au plus haut niveau. Hier encore, en pleine après-midi, dans le 13^e arrondissement de Paris, un automobiliste a été tué par des policiers qui ont tiré sur lui au moment même où une classe d'enfants traversait la rue. La victime, qui n'avait rien à voir avec les malfaiteurs — ceux-ci avaient d'ailleurs déjà pris la fuite — a été touchée à la tête et au cou, montrant que la fusillade a été déclenchée avec l'intention de donner la mort. Se faisant l'interprète de l'indignation et de l'inquiétude des habitants du 13^e arrondissement et de nombreux citoyens, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin dans les plus brefs délais aux pratiques anormales et dangereuses du ministre de l'Intérieur dans l'utilisation des forces de police.

Réponse. — L'usage des armes par le personnel des services de police s'exerce dans les conditions fixées par les articles 104 et 328 du code pénal qui se rapportent à deux situations différentes : la dispersion des attroupements et la légitime défense : a) la dispersion des attroupements est soumise à un protocole rigoureux précisé par la loi; il ne peut être fait usage de la force qu'après que l'un des représentants de l'autorité énumérés à l'article 104 du code pénal, préfet ou sous-préfet, maire ou adjoint, commissaire de police ou officier de police judiciaire, délégué par celui-ci, ait procédé à deux sommations dans les formes réglementaires; si l'usage des armes s'avère nécessaire une troisième sommation devra être faite. En outre, les représentants de la force publique peuvent faire usage de la force, et par conséquent, de leurs armes, sans formalités préalables, soit lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux, soit lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement le terrain qu'ils occupent ou les postes dont la garde leur est confiée; b) aux termes de l'article 328 du code pénal « il n'y a ni crime ni délit lorsque l'homicide, les blessures et les coups

étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ». Pour qu'il y ait légitime défense, trois conditions sont requises d'après la jurisprudence de la cour de cassation: il faut qu'il y ait agression; il faut que la défense soit proportionnée à l'attaque; il faut qu'il y ait nécessité actuelle de se défendre ou de défendre autrui. Des instructions fermes, précises et renouvelées concernant les conditions légales d'ouverture du feu par les fonctionnaires de police ont été diffusées pour rappeler à ceux-ci les responsabilités qu'ils encourent. Ces directives ont été confirmées très récemment encore. Ces instructions ont pour but, non pas d'inciter les policiers à faire usage abusif de leur arme, mais de leur prescrire cet usage lorsque les conditions fixées par le code pénal sont réunies. Il convient de préciser, enfin, que les trois policiers responsables du dramatique accident évoqué par l'auteur de la question ont été inculpés par le juge d'instruction chargé de l'information, puis suspendus de leurs fonctions.

Police (reclassement judiciaire des commissaires divisionnaires retraités).

18845. — 16 avril 1975. — M. Clérambeaux remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, pour la réponse qu'il a faite à la question écrite n° 15542 du 13 décembre 1974, parue au *Journal officiel* du 22 mars 1975. Il croit devoir préciser qu'il n'a pas demandé que des commissaires divisionnaires de ancien échelon fonctionnel de la classe exceptionnelle en retraite bénéficient des avantages accordés aux contrôleurs généraux nommés, depuis, dans leurs postes. Il a demandé en revanche, que dans le décret en préparation concernant les cent « emplois fonctionnels » du grade de commissaire divisionnaire à l'indice A, que M. le ministre d'Etat a promis au congrès syndical de Nice en 1974, un tableau d'assimilation soit prévu, conformément à l'article 16 du code des pensions pour les retraités de l'ancien échelon fonctionnel qui dirigeait les quinze services les plus importants de la police, en vertu du décret n° 65-88 du 29 janvier 1965 et de l'arrêté du 9 février 1965. Ces quinze services sont confiés actuellement à des contrôleurs généraux, ce qui prouve leur importance. L'assimilation de ces anciens emplois aux cent « emplois fonctionnels » du grade de divisionnaire dans lesquels seront promus les fonctionnaires en activité dans des conditions d'importance des services, d'ancienneté et de choix moindres, se justifie pleinement en faveur des commissaires divisionnaires en retraite qui ont assumé les hautes fonctions rappelées ci-dessus.

Réponse. — La question posée a pour but d'obtenir que, dans le décret en préparation concernant la création de cent emplois fonctionnels dans le grade de commissaire divisionnaire (rémunération sur la base de l'échelle lettre A), un tableau d'assimilation soit prévu, en application de l'article L. 16 du code des pensions, de telle sorte que la pension des retraités de l'ancien échelon fonctionnel du grade de commissaire divisionnaire soit calculée sur la base des émoluments correspondant à l'échelle lettre A. Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, fait connaître qu'il n'envisage pas l'insertion d'un tel tableau d'assimilation dans le texte qui arrêtera les conditions à remplir pour occuper l'un des emplois dont il s'agit. Ces emplois, en effet, s'obtiendront non dans les conditions particulières aux échelons, c'est-à-dire automatiquement après que le fonctionnaire a acquis une certaine ancienneté dans l'échelon inférieur, mais selon des règles assez semblables à celles qui régissent le passage d'un grade à l'autre, procédure qui implique une certaine sélection, les emplois assortis de l'indice fonctionnel étant moins nombreux que le nombre de candidats remplissant les conditions de fond. On voit que cette situation rend inapplicable l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les dispositions conjointes de l'article L. 16, mais aussi de l'article L. 15 auquel il renvoie, s'interprètent, ainsi qu'il a été dit dans la réponse à la question écrite n° 15542 du 13 décembre 1974, comme permettant seulement l'assimilation de l'indice afférent à tel échelon qui a été effectivement occupé par le pensionné avant son départ à la retraite avec tel ou tel autre échelon s'obtenant à l'ancienneté. Si les conditions posées pour parvenir à l'échelon fonctionnel étaient seulement relatives à une ancienneté de service ou une ancienneté dans l'échelon, le tableau d'assimilation qui est demandé aurait dû être prévu pour réaliser une correcte application de la volonté du législateur (art. L. 15 et L. 16). Mais ici, le problème se situe sur un terrain tout différent. La mesure qui est envisagée tend moins à organiser différemment les grades et les échelons dont est composé le corps des commissaires de police qu'à créer en quelque sorte un grade nouveau qui n'a pas eu de précédent et dont pourront bénéficier seulement les fonctionnaires qui y seront promus après la publication du texte. Comme on ne peut soutenir que les emplois fonctionnels sont le résultat de la transformation de l'ancien échelon fonctionnel, l'insertion dans le décret statutaire des dispositions à l'article L. 16 serait dépourvue de toute utilité.

JUSTICE

Education surveillée (projet de réforme de l'administration centrale).

17270. — 1^{er} mars 1975. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les inquiétudes légitimes qui se manifestent au sein des personnels de l'éducation surveillée à l'annonce du projet de l'administration centrale qui, s'il était appliqué, risquerait de détourner complètement l'éducation surveillée de sa mission éducative naturelle. En effet, ce projet prévoit, sur le plan civil, la prise en charge des jeunes adultes au-delà de dix-huit ans et jusqu'à vingt-trois ou vingt-cinq ans, sur le plan pénal une modification de l'ordonnance de 1945 qui prolongerait la mesure au-delà de la majorité jusqu'à vingt-trois ou vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour apporter des apaisements aux personnels concernés, pour opérer une consultation préalable des représentants des personnels de l'éducation surveillée des services de probation et des magistrats dans une perspective de mise en place d'une structure intermédiaire spécifique aux jeunes adultes et en dehors du cadre strict de l'éducation surveillée.

Réponse. — Il a été à différentes reprises confirmé aux syndicats de l'éducation surveillée, notamment au cours des audiences qui leur ont été accordées par le garde des sceaux, le maintien de la direction de l'éducation surveillée, en tant que structure distincte chargée des questions relatives à la protection judiciaire de la jeunesse. En ce qui concerne plus particulièrement la situation des jeunes adultes, il y a lieu de rappeler que, depuis la loi du 5 juillet 1974, les juridictions de la jeunesse se trouvent dans l'impossibilité d'organiser, à l'égard des mineurs délinquants proches de dix-huit ans, des mesures de protection judiciaire d'une durée suffisante pour être efficaces. Pour pallier ce grave inconvénient, une disposition particulière avait été prévue dans le projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal. Après avis de la commission des lois, le Gouvernement a présenté un amendement prévoyant la faculté pour le tribunal de prononcer à titre principal une mise sous protection judiciaire du mineur pour une durée n'excédant pas cinq années. Cet amendement, adopté par l'Assemblée nationale, sera soumis prochainement, avec l'ensemble du projet de loi, au Sénat.

Territoire français des Afars et des Issas (respect du droit de vote).

18541. — 9 avril 1975. — M. Alain Vivien indique à M. le ministre de la justice qu'au cours de la journée du 23 mars 1975 plusieurs électeurs inscrits sur les listes électorales de la 2^e section de Djibouti ont rédigé des requêtes destinées au procureur de la République et en vertu desquelles ils déposaient plainte pour violations de nombreuses dispositions du code électoral. Or, ces plaintes n'ont pu parvenir à leur destinataire pour le motif que celui-ci était absent de son bureau et de son domicile et n'avait organisé aucune permanence au parquet. Par ailleurs, la police et la gendarmerie, saisies de ces plaintes, ont refusé de les recevoir et les ont restituées à leurs auteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quel est son sentiment sur l'attitude de ce magistrat et sur celles de la police et de la gendarmerie.

Réponse. — Le garde des sceaux est en mesure d'indiquer que si lors de l'élection partielle à la chambre territoriale du territoire français des Afars et des Issas, il n'était pas apparu nécessaire, en raison notamment de l'existence d'une seule liste de candidats, d'organiser une permanence particulière au tribunal, en revanche, cette permanence a été tenue comme c'est le cas de façon habituelle le dimanche et les jours fériés par un magistrat qui pouvait à tout instant être touché à son domicile. Or, le procureur de la République qui, le 23 mars 1975, a assuré cette permanence, n'a reçu aucune plainte pour fraudes électorales, ni le jour du scrutin, ni les jours suivants. Les requêtes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire avaient un objet différent : elles tendaient à obtenir du président d'un bureau de vote qu'il mentionne sur le procès-verbal des opérations électorales les réclamations émanant de certains électeurs ; les services de police et de gendarmerie auxquels ces requêtes ont été remises, ont, sur le conseil du procureur de la République informé, indiqué à leurs auteurs qu'elles devaient être adressées au conseil du contentieux administratif habilité à recevoir le jour même du scrutin les réclamations de cette nature qui peuvent être également déposées au greffe du conseil du contentieux dans le mois qui suit la proclamation de l'élection par le président de la commission de recensement, conformément aux articles 3 à 7 du décret n° 50-1184 du 27 septembre 1970.

Mariage (autorisation légale des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs).

19446. — 7 mai 1975. — M. Naveau attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dispositions de l'article 162 du code civil prohibant les alliances en ligne collatérale entre oncles beaux-frères et belles-sœurs lorsque le mariage qui créait l'alliance a été dissout par divorce. Or ces alliances sont cependant permises lorsque le mariage qui créait l'alliance est dissout par le décès de l'un des conjoints. De plus, la lenteur de l'obtention de la dispense du Président de la République empêche les futurs époux de régulariser leur situation aussi rapidement qu'ils le souhaiteraient. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ces dispositions très strictes, qui ne semblent plus correspondre aux mœurs actuelles, et de permettre, à l'occasion d'un prochain texte de loi, les mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

Réponse. — Lors de la discussion du projet de loi portant réforme du divorce, l'Assemblée nationale a adopté une disposition tendant à la suppression de la prohibition des mariages entre beaux-frères et belles-sœurs (abrogation de la deuxième phrase de l'article 162 et du 2^e de l'article 164 du code civil).

Baux commerciaux (prorogation du régime instauré par le décret du 3 juillet 1972 et révision de l'indice servant au calcul des loyers).

19936. — 22 mai 1975. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que la mise en application à compter du 1^{er} janvier 1975, en vertu du décret du 3 juillet 1972, des nouvelles dispositions relatives au calcul du coefficient de majoration des loyers au moment du renouvellement des baux commerciaux entraîne une augmentation importante des loyers commerciaux par rapport au système précédent en raison de la prise en compte des indices de la production industrielle et des prix à la consommation dont le produit progresse très rapidement, compte tenu de l'inflation, alors que certains prix et marges des commerçants sont bloqués, précisément dans le cadre de la lutte anti-inflationniste. Il lui demande s'il ne peut envisager dans un premier temps de proroger au-delà du 1^{er} janvier 1975 les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972, puis une révision de l'indice servant au calcul du loyer des baux commerciaux, dans la mesure où la philosophie du décret du 3 juillet 1972 était d'associer les propriétaires des locaux aux résultats de l'entreprise.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une attention toute particulière les problèmes posés par la fixation du prix des baux commerciaux. Les départements ministériels compétents étudient actuellement le point de savoir si les mécanismes en vigueur permettent d'adapter équitablement les loyers à l'évolution des circonstances économiques. Il s'agit là d'une question rendue fort délicate, tant par la diversité des situations rencontrées dans les différentes branches d'activités commerciales, artisanales et industrielles, que par l'intérêt qui s'attache à définir des règles juridiques de portée générale qui ne devraient pas être à tout moment remises en cause au gré de circonstances conjoncturelles. Il paraît donc indispensable, dans une première phase, de provoquer une large concertation entre les parties intéressées. Dans cette perspective, les représentants des bailleurs et des preneurs vont être très prochainement conviés à débattre de cette question au côté des représentants du Gouvernement. S'il s'avérait nécessaire de modifier les modalités de fixation des loyers, le Gouvernement prendrait immédiatement les initiatives qui s'imposeraient.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Reclassement indiciaire des agents du corps de la revision.

19380. — 1^{er} mai 1975. — M. Raymond Barbet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications la réponse faite le 12 novembre 1974 à sa question écrite n° 14258 du 16 octobre 1974, réponse qui ne peut donner satisfaction aux agents du corps de la révision des travaux de bâtiment des P. T. T., tant en ce qui concerne le transfert de leurs attributions que leur situation catégorielle. Il est en effet à remarquer qu'en ce qui concerne le transfert des attributions de ces agents au secteur privé, découlant du décret du 28 novembre 1973, les modalités d'application de ce texte diffèrent selon les ministères. Ainsi, les services constructeurs des armées, dont la compétence, l'expérience et la structure sont comparables à celles des services des P. T. T., ont reçu une instruction préconisant que compte tenu de leur expérience et de leur compétence d'assurer à la fois la conception et la surveillance de l'exécution des travaux, la maîtrise d'œuvre était confiée au service immobilier local des armées, le recours à l'ingénierie privée étant

exceptionnel. Il lui demande 1^o s'il n'estime pas qu'à service comparable, les dispositions prises pour les services constructeurs des armées pourraient être appliquées également aux services constructeurs des P. T. T.; 2^o de lui faire connaître les résultats de l'étude dont il est question dans sa réponse du 12 novembre 1974 concernant la revalorisation indiciaire des agents en cause.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs. Le second concerne la rémunération des réviseurs. 1^o L'application du décret du 28 février 1973 sur l'ingénierie pose en effet en premier lieu le choix du recours soit à la maîtrise d'œuvre privée, soit à la maîtrise d'œuvre publique. Ce sont en réalité les différences de structure et d'effectifs des services constructeurs des administrations des armées, d'une part, des postes et télécommunications, d'autre part, qui expliquent les positions différentes prises dans ce domaine par chacune d'elles, positions qui sont d'ailleurs bien antérieures à la parution du décret du 28 février 1973. Pour la réalisation de la plus grande partie de ses travaux immobiliers, le ministère de la défense continue, comme par le passé, à recourir essentiellement à la maîtrise d'œuvre publique. La situation est différente au secrétariat d'Etat aux P. T. T. qui a toujours utilisé la maîtrise d'œuvre privée pour la quasi-totalité de ses opérations immobilières, en faisant appel, selon ses besoins, à un cadre d'environ 60 cabinets d'architectes agréés par arrêté ministériel. Dans le cadre de la nouvelle réglementation l'administration des P. T. T. continue donc de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée. Toutefois, dans la procédure ancienne, les études relatives aux installations techniques du bâtiment (chauffage, électricité, ascenseurs...) ainsi que le contrôle des travaux se rapportant à ces lots étaient assurés par le personnel du service de la révision des P. T. T. Une telle organisation qui conduit à un démembrement de la maîtrise d'œuvre pour une opération donnée, n'est plus possible dans le nouveau système dont l'un des buts fondamentaux est de restaurer l'unicité et la pleine responsabilité de la fonction de maîtrise d'œuvre. Mais si, de ce fait, le personnel du corps de la révision est déchargé de certaines études qui relèvent du maître d'œuvre, de nouvelles tâches de la plus haute importance lui sont confiées: établissement des « programmes détaillés » ou des avant-projets sommaires qui, devant permettre au concepteur de s'engager sur un coût prévisionnel et servir de base au marché d'ingénierie, doivent être établis avec le plus grand soin; participation au jugement des offres remises par les concepteurs; contrôle de l'exécution du marché d'ingénierie. Les réviseurs conservent ainsi, dans cette réforme, un rôle primordial. De plus, le projet d'instruction d'application qui va faire l'objet d'un examen prochain par le comité technique paritaire ministériel laisse une large latitude aux chefs de service régionaux pour réaliser certaines opérations dans le cadre de la maîtrise d'œuvre publique, dans la mesure, naturellement, où la charge du service régional des bâtiments le permet. Cette disposition doit être de nature à donner satisfaction au personnel du corps de la révision des postes et télécommunications. 2^o Quant à la revalorisation des rémunérations du corps de la révision des travaux de bâtiment des postes et télécommunications, elle est liée aux mesures concernant l'ensemble des corps de la catégorie A, qui font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial de 1974. L'état d'avancement de ces discussions ne permet pas encore de préjuger les propositions qui pourront être faites, ni les conséquences que ces propositions seront susceptibles d'avoir sur les corps de catégorie A des P. T. T. Toutefois, le bénéfice de l'allocation spéciale versée à certains fonctionnaires de catégorie A des services techniques des P. T. T. a été étendu, à compter du 1^{er} janvier 1975, aux fonctionnaires du corps de la révision des travaux de bâtiment et constitue d'ores et déjà une amélioration sensible des conditions matérielles faites aux réviseurs des P. T. T.

*Postes et télécommunications
(reclassement indiciaire des agents du corps de la révision).*

19871. — 21 mai 1975. — M. Dupuy appelle à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les dispositions de l'application au P. T. T. du décret du 28 février 1973, notamment ses incidences sur les attributions statutaires et les carrières des agents du corps de la révision. Ce décret interministériel ne s'applique que si l'Etat choisit volontairement la maîtrise d'œuvre privée; or, les tâches dévolues statutairement et assumées par les agents du corps de la révision, jusqu'à ce jour, comportent non seulement les prestations relatives à la maîtrise d'ouvrage, mais également une grande partie de celles relatives à la maîtrise d'œuvre. C'est ainsi que la maîtrise d'œuvre

est assurée: intégralement et dans tous les cas pour les « lots techniques » bâtiment; partiellement pour les lots dits « bâtiment » dans les opérations moyennes et importantes et intégralement pour les petites opérations et les réaménagements. Il est donc clair que, dans le rôle actuel des agents du corps de la révision, la part réservée à l'exercice de la maîtrise d'œuvre publique est très importante et génératrice d'économies, analyse confirmée dans le rapport Friedmann de 1962. En outre, les problèmes de compétence et d'utilisation de ces agents ne doivent pas masquer l'important déclassé indiciaire subi actuellement par ces derniers. C'est ainsi que, par rapport aux relativités internes et parités indiciaires de 1956, le réviseur a perdu 120 points par rapport à l'inspecteur central, le réviseur principal 50 points par rapport au chef de division et le réviseur en chef 50 points par rapport au receveur et chef de centre de classe exceptionnelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue: 1^o de définir clairement la priorité à accorder à la maîtrise d'œuvre publique, notamment à l'occasion du comité technique paritaire du 21 mai 1975; 2^o de doter les services bâtiment des P. T. T. des effectifs nécessaires pour assumer pleinement cette tâche, compte tenu de l'effort spécifique indispensable au redressement de la situation actuelle des P. T. T.; 3^o d'effectuer le reclassement indiciaire de ces agents dans le cadre de la réforme du cadre A en cours d'examen.

Corps de la révision des travaux et bâtiments des postes et télécommunications (maintien de ses attributions et revalorisation indiciaire de ses agents).

20003. — 24 mai 1975. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur l'application à l'administration des postes et télécommunications de la réforme de la réglementation des marchés d'ingénierie, qui doit être examinée à l'occasion de la prochaine réunion d'un comité technique paritaire ministériel. Il lui demande que les dispositions à prendre tiennent compte de la nécessité de conserver à son administration les dimensions des activités exercées jusqu'à présent dans ce domaine par le corps de la révision des travaux et bâtiments. Il souhaite également que soit étudié le problème, resté en suspens, de la revalorisation indiciaire des agents de ce corps.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie) sur les tâches effectuées jusqu'ici par les réviseurs. Le second concerne plus particulièrement le déroulement de carrière des fonctionnaires du corps de la révision (recrutement et rémunération). 1^o Les conditions d'application du décret du 28 février 1973. L'application du décret du 28 février 1973 sur l'ingénierie pose en premier lieu le choix du recours soit à la maîtrise d'œuvre privée, soit à la maîtrise d'œuvre publique. Or, l'administration des P. T. T. utilisait, déjà antérieurement à la parution du décret précité, la maîtrise d'œuvre privée pour la quasi-totalité de ses opérations immobilières, en faisant appel, selon ses besoins, à un cadre d'environ 60 cabinets d'architectes agréés par arrêté ministériel. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, l'administration continue donc de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée. Toutefois, dans la procédure ancienne, les études relatives aux installations techniques du bâtiment (chauffage, électricité, ascenseurs...) ainsi que le contrôle des travaux se rapportant à ces lots étaient assurés par le personnel du service de la révision des P. T. T. Une telle organisation, qui conduit à un démembrement de la maîtrise d'œuvre pour une opération donnée, n'est plus possible dans le nouveau système dont l'un des buts fondamentaux est de restaurer l'unicité et la pleine responsabilité de la fonction de maîtrise d'œuvre. Mais si, de ce fait, le personnel du corps de la révision est déchargé de certaines études qui relèvent du maître d'œuvre, de nouvelles tâches de la plus haute importance lui sont confiées: établissement des « programmes » ou des avant-projets sommaires qui, devant permettre au concepteur de s'engager sur un coût prévisionnel et servir de base au marché d'ingénierie, doivent être établis avec le plus grand soin; participation au jugement des offres remises par les concepteurs; contrôle de l'exécution du marché d'ingénierie. Les réviseurs conservent ainsi, dans cette réforme, un rôle primordial. De plus, l'instruction d'application qui a fait l'objet d'un examen par le comité technique paritaire ministériel le 21 mai 1974 et qui va être prochainement diffusée laisse une large latitude aux chefs de service régionaux quant au recours à la maîtrise d'œuvre publique; ce texte indique en effet: « Il est précisé que le recours à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur privé, sera utilisé chaque fois que la charge des services de bâtiment des directions régionales le permettra ». Cette disposition doit être de nature à donner satisfaction au personnel du corps de la révision des postes et télécommunications. 2^o Le déroulement de carrière des fonctionnaires du corps

de la revision : l'administration des P. T. T. procède à une étude tendant à améliorer la pyramide de ce corps, notamment par un effort particulier sur les emplois d'encadrement. En ce qui concerne les effectifs, il a été demandé et obtenu au titre des budgets 1974 et 1975, compte tenu des besoins propres de chacune des directions d'exploitation : pour la direction générale des postes, respectivement 10 et 9 emplois soit une augmentation de 11 p. 100 des effectifs ; pour la direction générale des télécommunications respectivement 10 et 15 emplois, soit une augmentation de 13 p. 100 des effectifs. Cette politique sera poursuivie à l'occasion du budget de l'année 1976, pour lequel un nombre supérieur d'emplois est demandé. Il va de soi que l'évolution des besoins à venir, compte tenu de l'application des dispositions du décret du 28 février 1973, sera suivie avec la plus grande attention pour permettre aux services des bâtiments des P. T. T. d'assumer pleinement leurs tâches. S'agissant de la revalorisation indiciaire du corps de la revision des travaux de bâtiment des postes et télécommunications, celle-ci est liée aux mesures concernant l'ensemble des corps de la catégorie A qui font actuellement l'objet de discussions entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial de 1974. L'état d'avancement de ces discussions ne permet pas encore de préjuger les propositions qui pourront être faites, ni les conséquences que ces propositions seront susceptibles d'avoir sur les corps de catégorie A des P. T. T.

Téléphone (taxe payée par les médecins utilisant des installations de radiotéléphone).

19959. — 23 mai 1975. — M. Caillaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que de nombreux médecins utilisent des installations de radiotéléphone (un poste fixe et un poste dans une voiture) ce qui leur permet, sur appel de la gendarmerie ou des pompiers, de se rendre dans les plus brefs délais au chevet d'un malade ou sur les lieux d'un accident. Il lui précise que la réglementation actuelle exige le paiement d'une taxe annuelle due par des praticiens utilisant ce matériel. Il lui demande si, compte tenu des services considérables rendus aux malades et aux accidentés dont l'état nécessite des soins d'urgence, il n'estime pas qu'une seule taxe devrait être perçue pour l'utilisation des postes de radiophonie quel que soit le nombre des praticiens d'un même cabinet médical.

Réponse. — D'une manière générale, les taxes afférentes à l'utilisation de stations radioélectriques privées du service mobile terrestre perçues par l'administration des postes et télécommunications comprennent, outre une taxe de constitution de dossier acquittée lors du dépôt de la demande : une taxe annuelle de contrôle due pour chaque station, fixe ou mobile, constituant le réseau ; une taxe radioélectrique annuelle calculée d'après la distance moyenne de liaison. Lorsqu'une station de base est susceptible d'être mise en relation avec plusieurs stations mobiles, la taxe radioélectrique est perçue pour chacune des liaisons des stations mobiles entre elles. Un tarif dégressif est appliqué lorsqu'une station de base dessert effectivement plusieurs stations mobiles. Au cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, des réseaux constitués d'une station de base et d'une station mobile exploitées par des médecins groupés dans un cabinet médical, les taxes exigibles sont les suivantes : une taxe annuelle de contrôle pour chacune de ces deux stations ; une seule taxe annuelle radioélectrique afférente à la liaison entre la station fixe et la station mobile, quel que soit le nombre des utilisateurs du véhicule équipé. Mais, si la station de base dessert plusieurs stations mobiles équipant simultanément divers véhicules, la taxation est fonction du nombre de stations. En l'état actuel des choses, les dispositions réglementaires actuellement en vigueur, qui ne sont pas du seul ressort du secrétariat d'Etat, ne permettent pas de dispenser du paiement des redevances fixées par le décret n° 73-601 du 4 juillet 1973. L'utilisation de stations radioélectriques privées pour satisfaire des besoins professionnels, même s'il s'agit de liaisons établies par des médecins.

Chèques postaux (retards importants dans la passation des écritures de virement).

20127. — 29 mai 1975. — M. Mesmin indique à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que plusieurs de ses collègues, quand ils ont signalé des retards de plusieurs jours dans la passation des écritures de virement sur les comptes de chèques postaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces retards anormaux soient évités à l'avenir.

Réponse. — Si, en raison des mouvements sociaux des mois d'octobre et de novembre 1974, le service des chèques postaux a connu une période durant laquelle l'écoulement du trafic n'a pu s'effectuer dans des conditions normales, actuellement, en règle générale, les

centres de chèques postaux fonctionnent selon leur rythme habituel, et, dans l'ensemble, la qualité du service peut être considéré comme satisfaisante. Les retards dans la passation en écritures des chèques de virement auxquels fait allusion l'honorable parlementaire découlent, vraisemblablement, d'incidents d'exploitation très limités et temporaires consécutifs à la mise en service progressive d'un ordinateur dans les centres de chèques postaux de Paris. Toutes les mesures utiles sont prises en vue de réduire au minimum les difficultés susceptibles d'en résulter pour la clientèle.

Postes et télécommunications (reclassement indiciaire des agents du corps de la revision).

20245. — 31 mai 1975. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la réduction faite aux agents du corps de la revision des travaux de bâtiment des P. T. T. fonctionnaires classés en catégorie A. Ce décret interministériel du 28 février 1973 réduit dans des proportions importantes les attributions statutaires de ce corps. Son application rigide serait interprétée comme une nouvelle atteinte au démantèlement du secteur public. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il n'estime pas devoir mettre en œuvre dans son ministère ce qui a été fait par les services constructeurs des armées, c'est-à-dire recourir à l'ingénierie privée seulement à titre exceptionnel ; 2° de lui faire connaître où en est la revalorisation indiciaire des agents de cette qualification.

Réponse. — La question posée soulève, en fait, deux problèmes bien distincts. Le premier a trait aux conséquences des nouveaux textes concernant les marchés passés entre l'Etat et les hommes de l'art ou les bureaux d'études pour la réalisation des travaux de conception (ingénierie), sur les tâches effectuées jusqu'ici par les reviseurs. Le second concerne la rémunération des reviseurs. Il est lié aux problèmes généraux de reclassement des corps de la catégorie A, actuellement en cours d'étude. 1° Les conditions d'application du décret du 28 février 1973. L'application du décret du 28 février 1973 sur l'ingénierie pose, en effet, en premier lieu, le choix du recours soit à la maîtrise d'œuvre privée, soit à la maîtrise d'œuvre publique. Ce sont, en réalité, les différences de structures et d'effectifs des services constructeurs des administrations des armées d'une part, des postes et télécommunications, d'autre part, qui expliquent les positions différentes prises dans ce domaine par chacune d'elles, positions qui sont d'ailleurs bien antérieures à la parution du décret du 28 février 1973. Pour la réalisation de la plus grande partie de ses travaux immobiliers, le ministère de la défense continue, comme par le passé, à recourir essentiellement à la maîtrise d'œuvre publique. La situation est différente au secrétariat d'Etat aux P. T. T. qui a toujours utilisé la maîtrise d'œuvre privée pour la quasi totalité de ses opérations immobilières, en faisant appel, selon ses besoins, à un cadre d'environ soixante cabinets d'architectes agréés par arrêté ministériel. Dans le cadre de la nouvelle réglementation, l'administration des P. T. T. continue donc de faire appel à la maîtrise d'œuvre privée. Toutefois, dans la procédure ancienne, les études relatives aux installations techniques du bâtiment (chauffage, électricité, ascenseurs...) ainsi que le contrôle des travaux se rapportant à ces lots étaient assurés par le personnel du service de la revision des P. T. T. Une telle organisation qui conduit à un démembrement de la maîtrise d'œuvre pour une opération donnée, n'est plus possible dans le nouveau système dont l'un des buts fondamentaux est de restaurer l'unicité et la pleine responsabilité de la fonction de maîtrise d'œuvre. Mais si, de ce fait, le personnel du corps de la revision est déchargé de certaines études qui relèvent du maître d'œuvre, de nouvelles tâches de la plus haute importance lui sont confiées : établissement des programmes détaillés ; ou des avant-projets sommaires qui, devant permettre au concepteur de s'engager sur un coût prévisionnel et servir de base au marché d'ingénierie, doivent être établis avec le plus grand soin ; participation au jugement des offres remises par les concepteurs ; contrôle de l'exécution du marché d'ingénierie. Les reviseurs conservent ainsi, dans cette réforme, un rôle primordial. De plus, l'instruction d'application qui a fait l'objet d'un examen par le comité technique paritaire ministériel le 21 mai 1974 et qui va être prochainement diffusée, laisse une large latitude aux chefs de service régionaux quant au recours à la maîtrise d'œuvre publique ; ce texte indique, en effet, « Il est précisé que le recours à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur privé, sera utilisé chaque fois que la charge des services de bâtiment des directions régionales le permettra ». Cette disposition doit être de nature à donner satisfaction au personnel du corps de la revision des postes et télécommunications. 2° La revalorisation indiciaire du corps des reviseurs. La revalorisation indiciaire du corps de la revision des travaux de bâtiment des postes et télécommunications est liée aux mesures concernant l'ensemble des corps de la catégorie A qui font actuellement l'objet de discussions.

sions entre le Gouvernement et les organisations syndicales signataires de l'accord salarial de 1974. L'état d'avancement de ces discussions ne permet pas encore de préjuger les propositions qui pourront être faites, ni les conséquences que ces propositions seront susceptibles d'avoir sur les corps de catégorie A des P.T.T.

SANTE

Cantines scolaires (projet de réforme de leurs structures).

16809. — 15 février 1975. — M. Lafay se permet de rappeler à Mme le ministre de la santé qu'en répondant le 14 juin 1972 à la question écrite n° 11497 posée le 18 mai précédent par un sénateur, l'un de ses prédécesseurs constatait que l'application de la circulaire interministérielle du 9 juin 1971, relative à la nutrition de l'écolier, soulèvent le problème de la réorganisation de la gestion des cantines scolaires. Au reste, ces cantines n'incitaient pas seulement à la réflexion en raison de leurs conditions de fonctionnement car une réforme plus fondamentale de leurs structures est envisagée depuis plusieurs années. A cet égard, une déclaration faite le 22 octobre 1970 par Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation avait suscité de très sérieux espoirs puisqu'elle laissait présager la création de véritables restaurants scolaires qui, dotés d'un statut national, offriraient aux enfants, pour le temps des repas, un cadre et une qualité diététique plus adaptés que ceux qui sont généralement à même de fournir les cantines scolaires, quels que soient les attentions et le dévouement des organismes gestionnaires de ces établissements. Le projet semble avoir malheureusement rencontré, pour sa réalisation, des difficultés d'ordre juridique et financier qui en ont infléchi le cours vers une autre formule visant à instituer, au niveau de chaque département, une commission consultative présidée par le préfet, et qui aurait pour mission de promouvoir, avec les concours d'associations privées, les restaurants d'enfants sur le plan de la gestion, de l'hygiène de la nutrition et de l'éducation. Les bases de cette action ayant été définies en 1972, il apprécierait les informations qui pourraient lui être données en ce qui regarde l'Etat et, le cas échéant, les conclusions des réunions interministérielles qui se sont tenues sur ce problème, et sur les détails dans lesquels celui-ci pourrait être suivi de développements concrets.

Réponse. — Les problèmes posés par la nutrition de l'écolier et notamment par la création de restaurants d'enfants ont fait l'objet de réunions d'un groupe de travail qui, après avoir envisagé plusieurs modalités d'actions visant à l'amélioration de la restauration en milieu scolaire, s'est limitée, devant les difficultés de financement qu'aurait entraîné la mise en œuvre des solutions envisagées, à proposer la création d'une commission départementale consultative des restaurants d'enfants, présidée par le préfet, chargée de promouvoir dans les restaurants d'enfants l'éducation nutritionnelle, l'hygiène de la nutrition et une bonne gestion. Le projet d'arrêté interministériel portant création de cette commission est en cours de signature.

Pensions de retraite civiles et militaires (péréquation des retraites des anciens agents des hôpitaux psychiatriques).

19270. — 30 avril 1975. — M. Philibert demande à Mme le ministre de la santé quelles mesures elle compte prendre pour accélérer la péréquation des retraites des anciens agents des hôpitaux psychiatriques (ex-autonomes) qui étaient soumis au statut des fonctionnaires de l'Etat, en attendant à ces retraités relevant de la caisse des pensions civiles et militaires les mesures de reclassement publiées par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et l'arrêté du 24 mai 1974 applicables aux personnels médicaux dépendant du livre IX du code de la santé publique. Il attire tout particulièrement son attention sur le fait qu'actuellement ces fonctionnaires constatent que depuis le 1^{er} juillet 1973 les retraites servies par la caisse nationale des retraités des agents des collectivités locales à leurs homologues ayant quitté le service après la départementalisation de ces établissements sont attribuées, à situations égales, sur des éléments beaucoup plus avantageux, et lui demande s'il envisage de prendre des mesures tendant à établir la parité de base de calcul de leur pension.

Réponse. — Le projet de décret portant extension, à compter du 1^{er} juillet 1973, de la réforme de la catégorie B aux personnels des services médicaux des établissements nationaux de bienfaisance des hôpitaux psychiatriques autonomes, régis par les dispositions du décret n° 70-815 du 4 septembre 1970 modifié auquel sont rattachés les personnels retraités des hôpitaux psychiatriques autonomes qui n'ont pas pu demander leur rattachement au livre IX du code de la santé publique, est soumis aux contreseings des ministres cosignataires. Dès la parution au *Journal officiel* de ce texte, toutes dispositions seront prises pour l'application de cette mesure à ces retraités.

TRAVAIL

Fonds national de solidarité (exclusion des indemnités allemandes aux victimes de guerre du calcul du plafond pour l'attribution de l'allocation supplémentaire).

14394. — 19 octobre 1974. — M. Boisdé expose à M. le ministre du travail le problème suivant : certaines personnes de nationalité étrangère perçoivent de l'Etat fédéral allemand des indemnités mensuelles en réparation des graves préjudices corporels subis pendant la période de guerre. Si ces personnes sont devenues françaises ou bénéficiaires d'un accord international de réciprocité postérieurement à 1945, elles sont susceptibles de percevoir au regard de la législation française l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 a, à cet effet, prévu limitativement les ressources à prendre en considération pour l'ouverture des droits. Or, si l'indemnité perçue des autorités allemandes n'est pas considérée en France comme une ressource susceptible d'imposition fiscale, par contre, la loi est muette sur la question de savoir si elle entre ou non en compte dans le plafond des ressources à prendre en considération pour obtenir le bénéfice de l'allocation supplémentaire. Dans le cas d'espèce, il s'agit d'une personne âgée sans ressource, sinon le bénéfice d'une très petite pension du régime vieillesse commercial mais dont le conjoint, par suite de persécutions raciales est en état d'aliénation mentale depuis près de trente ans, ce qui nécessite une assistance et de lourds frais médicaux permanents. Toutes les demandes présentées par l'intéressé à sa caisse vieillesse en vue de percevoir le fonds national de solidarité ont été rejetées, cette position ayant été confirmée, faute de texte précis par arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 24 mars 1971 ci-joint. Dès lors, il lui demande de vouloir bien préciser si, face à de tels cas sociaux dignes du plus grand intérêt, la position de la caisse vieillesse est justifiée. Dans l'affirmative, peut-on espérer à bref délai un additif à la réglementation actuelle afin que les indemnités allemandes considérées comme de réels dommages et intérêts ne soient plus considérées comme des « ressources » au regard des articles L. 684 et suivants du code de la sécurité sociale.

Réponse. — L'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est un avantage non contributif, destiné à procurer un minimum de ressources aux personnes âgées les plus défavorisées. De ce fait, son attribution est soumise à clause de ressources. Au 1^{er} avril 1975, le maximum de ressources permettant de bénéficier de cette prestation a été porté à 8 200 francs par an pour une personne seule et à 14 600 francs pour un ménage. En raison de la nature même de l'allocation supplémentaire, il paraît équitable de tenir compte, pour l'appréciation de la condition de revenus, de tout ce que possède ou reçoit l'intéressé. Il existe cependant quelques exceptions au principe de l'universalité des ressources prises en compte énoncées dans le décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 ou résultant de textes postérieurs, mais ces exceptions sont limitatives. En ce qui concerne les indemnités accordées par le Gouvernement allemand aux victimes du nazisme, il est exact qu'elles ne sont pas exclues du plafond de ressources pris en considération. Des études relatives aux conditions mises au service des allocations de vieillesse sont actuellement menées par les départements intéressés, mais leurs premières conclusions ne tendent pas, de façon générale, à instaurer des plafonds spéciaux selon les catégories de revenus ou à multiplier les exceptions au principe de l'universalité des ressources à prendre en considération. En effet, ces mesures provoqueraient une augmentation du nombre des allocataires et empêcheraient de majorer régulièrement les prestations, ce qui est un objectif constant du Gouvernement. Dans le cas où le ménage visé par l'honorable parlementaire ne bénéficierait pas, en matière d'assurance maladie, d'un régime obligatoire, il pourrait faire examiner ses droits à l'aide médicale en s'adressant au bureau d'aide sociale dont il dépend, compte tenu de sa résidence.

Assurance vieillesse (revalorisation du minimum vieillesse et indexation des rentes et pensions).

15444. — 11 décembre 1974. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que, au cours de sa séance du mois de septembre, le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance vieillesse a été informé des intentions du Gouvernement de revaloriser le minimum vieillesse en 1975 : 1^o selon l'hypothèse du ministère du travail à 7 300 francs par an au 1^{er} janvier 1975, soit 20 francs par jour. Ce minimum progresserait par la suite comme les pensions ; 2^o selon l'hypothèse du ministère des finances, le minimum serait fixé à 6 800 francs par an au 1^{er} janvier 1975, puis à 7 300 francs par an au 1^{er} mai, sans autre revalorisation au cours de l'année 1975. Bien que les revendications des organisations de retraités demandent un minimum de 22 francs par

jour, il lui demande quelle est l'intention véritable du Gouvernement et si les allocations vieillesse comme les plafonds y ouvrant droit seront enfin indexés sur l'évolution semestrielle des rentes et pensions.

Réponse. — Le Gouvernement a pris les mesures nécessaires pour qu'aucune personne âgée ne dispose en France de moins de 20 francs par jour au 1^{er} avril 1975. En effet, le montant total des prestations minimales de vieillesse a été porté à cette date à 7 300 francs par an pour une personne seule (soit une majoration de 40 p. 100 environ par rapport au montant en vigueur au 1^{er} avril 1974) et à 14 600 francs pour un ménage (respectivement 20 et 40 francs par jour). A cette date, les plafonds de ressources au-dessous desquels les allocations non contributives peuvent être accordées en totalité ou en partie ont été fixés (toutes ressources et allocations confondues) à 8 200 francs pour une personne seule et 14 600 francs par an pour un ménage. L'honorable parlementaire, en retenant le chiffre de 7 300 francs par an au 1^{er} janvier 1975, fait allusion à de simples hypothèses techniques qui ont été envisagées lors de l'élaboration des calculs prévisionnels d'équilibre financier du régime général d'assurance vieillesse en 1975 et 1976. En ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse du régime général de sécurité sociale, celles-ci ont été revalorisées de 6,7 p. 100 au 1^{er} juillet 1974 et de 6,3 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Une indexation de l'évolution des allocations minimales de vieillesse sur l'évolution des pensions et rentes du régime général de la sécurité sociale pour l'année 1974 n'aurait donc pas été favorable aux personnes âgées les plus démunies, puisque les prestations minimales de vieillesse ont, pendant cette période, progressé plus rapidement que les pensions et rentes.

Départements et territoires d'outre-mer (application de la loi du 3 janvier 1975 sur la protection sociale de la mère et de la famille).

17628. — 8 mars 1975. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975, portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Il s'étonne que le projet de décret d'application présenté à la caisse nationale d'allocation familiale ne vise que la France métropolitaine. Il lui rappelle que lors de la discussion de ce texte en commission et en Assemblée nationale, il avait donné des assurances sur son application dans les départements et les territoires d'outre-mer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle disposition il compte prendre pour une application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 aux départements et territoires d'outre-mer.

Réponse. — Dans certaines de ses dispositions la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille s'applique simultanément dans les départements métropolitains et dans ceux d'outre-mer. Il en est ainsi en exécution des articles 5 et suivants ayant pour effet d'étendre le bénéfice de l'allocation d'orphelin à de nouvelles catégories de bénéficiaires, pour lesquels le décret n° 75-244 du 14 avril 1975 a précisé en ses articles 3 à 7, les modalités d'application communes à l'ensemble des départements français. Pour ce qui concerne la création des allocations postnatales en remplacement de l'allocation de maternité et les assouplissements apportés par le législateur au régime de l'allocation pour frais de garde, ces mesures n'ont pas été étendues aux départements d'outre-mer. Toutefois des études particulières ont été entreprises en vue de rechercher des solutions plus adaptées aux problèmes démographiques sanitaires et sociaux particuliers à ces départements. Pour l'imminent il convient d'observer que sur le plan législatif et réglementaire en matière de prestations familiales des projets qui doivent aboutir prochainement tendent notamment à instaurer dans les départements d'outre-mer un régime nouveau d'allocation de logement et à aligner les deux régimes en particulier en ce qui concerne la notion d'enfant à charge et l'ouverture du droit aux prestations familiales pour les mères isolées ayant la charge d'au moins deux enfants. Enfin, une autre mesure, de réalisation imminente, assurera le maintien des prestations familiales aux travailleurs involontairement privés de leur emploi.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions de retraite).

17912. — 22 mars 1975. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre du travail** que les fonctionnaires touchent leur traitement mensuellement et lui demande s'il n'estime pas que les retraités de la fonction publique, ainsi que, d'une manière générale, tous les pensionnés devraient également percevoir une retraite ou leur pension mensuellement au lieu de trimestriellement, étant au surplus observé que, de tous les Etats du Marché commun, la France est le seul à avoir un tel mode de règlement.

Réponse. — Le problème du paiement mensuel des pensions et retraites retient l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des

avantages en cause paraît de nature à justifier l'adoption de la mesure proposée. Toutefois des difficultés d'ordre financier et technique n'avaient pas permis la mise en place de ce système de paiement. Afin de prendre l'exacte mesure des difficultés à surmonter, il a été décidé de procéder à une expérience dans la communauté urbaine de Bordeaux au cours du premier trimestre 1975. Pour éviter que la multiplication du nombre des opérations n'entraîne un chargement trop important des services financiers qui assurent le paiement des pensions, cette expérience ne concerne que les pensionnés qui acceptent le règlement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Des premiers résultats de cette expérience il ressort que, contrairement aux prévisions, les prestataires interrogés se sont prononcés, dans une large proportion, en faveur du paiement trimestriel, 15,7 p. 100 seulement d'entre eux se montrant favorables à une modification de la périodicité des versements. Cette proportion ne dépasse pas 27 p. 100 pour les assurés accédant à la retraite au cours du premier trimestre 1975 et ne s'élève qu'à 29,5 p. 100 pour les pensionnés déjà payés par virement. Les réactions des intéressés sont toutefois susceptibles d'évoluer, notamment au fur et à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de personnes moins réticentes à l'égard des modes scripturaux de paiement. Restant favorable au principe de l'institution du paiement mensuel, le Gouvernement entend poursuivre l'expérience. Son extension ne pourra toutefois qu'être progressive. Une généralisation immédiate de la réforme nécessiterait en effet des besoins accrus de trésorerie, évalués actuellement à 2 030 millions de francs, soit le douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. S'agissant du paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique, cette question relève plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

Assurance vieillesse (personnes ayant cotisé avant 1939 sans pouvoir en rapporter la preuve).

19171. — 24 avril 1975. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail** que certaines personnes ayant exercé une activité salariée avant le conflit 1939-1945 sont, par suite de disparition des entreprises qui les employaient à l'époque, de destruction d'archives dues à des faits de guerre ou de mise au pilon de bordereaux de versement datant de plus de trente ans, dans l'impossibilité d'apporter la preuve qu'ils ont versé les cotisations de retraite exigées par la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés ne soient pas injustement lésés par le fait que ne sont pas pris en compte, pour le calcul de leur pension de retraite, les trimestres correspondant aux premières années de leur activité professionnelle.

Réponse. — Il est exact que les pensions de vieillesse sont attribuées en contrepartie de cotisations. Mais il est porté à l'attention de l'honorable parlementaire que, s'il ne peut être trouvé trace de cotisations correspondant à une période de salariat, cette période peut être prise en compte si l'assuré apporte la preuve que les cotisations ont été retenues sur son salaire en produisant les fiches de paie, ou les attestations d'employeurs certifiées conformes aux livres de paie, ou tous documents en sa possession, ayant une valeur probante à cet égard, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. Dans le cas où le requérant est dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, il a été admis que la période en cause pourrait cependant être prise en considération s'il existe un faisceau de sérieuses présomptions permettant de supposer que les cotisations dues pour la période litigieuse ont bien été versées. C'est à la commission de recours gracieux de la caisse intéressée et, le cas échéant, aux juridictions contentieuses qu'il appartient d'apprécier d'après tous les éléments du dossier si ces présomptions sont suffisantes pour suppléer à l'absence de preuves. Toutefois, les difficultés rencontrées par les personnes qui ne peuvent justifier du versement des cotisations de sécurité sociale pour des périodes anciennes n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement. Aussi le décret n° 75-109 du 24 février 1975 permet sous certaines conditions à l'employeur d'effectuer la régularisation des cotisations arriérées, pour les périodes antérieures à l'entrée en jouissance des pensions de vieillesse des assurés. Les cotisations ainsi versées sont prises en considération pour le calcul de ces pensions, quelle que soit la date de leur versement.

Retraites complémentaires (prise en charge des cotisations des personnes âgées de condition modeste par les régimes intéressés).

19227. — 26 avril 1975. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées sans ressources qui cotisent à l'assurance volontaire. Il lui fait observer que, dans ce cas, les cotisations sont prises en charge par les divers régimes intéressés ou par le fonds national de solidarité.

Toutefois, la prise en charge n'a pas encore été étendue aux cotisations de retraite complémentaire bien que les retraites complémentaires aient été récemment généralisées. Les assurés volontaires de condition modeste se trouvent donc privés de cet avantage, d'autant qu'ils ne peuvent généralement pas supporter les charges des cotisations qui leur sont réclamées. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin d'instituer une prise en charge des cotisations de retraite complémentaire.

Réponse. — Les régimes de retraite complémentaires de celui du régime général de sécurité sociale sont des régimes de salariés qui comportent des cotisations patronales et salariales. Ces cotisations sont versées par les entreprises qui précomptent sur les salaires de leurs employés la contribution dont ils sont redevables. Il est signalé, en outre, que les régimes complémentaires, qui sont de nature contractuelle, n'acceptent pas, en règle générale, de cotisations au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. La loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire n'a pas eu pour effet d'étendre le bénéfice de cette retraite à d'autres catégories de personnes. Elle vise les salariés assujettis à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, et les anciens salariés de même catégorie qui ne relevaient pas d'un régime de retraite complémentaire.

*Assurance vieillesse
(paiement mensuel des pensions de retraite).*

17961. — 22 mars 1975. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'intérêt suscité par l'accord de principe à une mensualisation du paiement des pensions donné par la dernière loi de finances. Considérant que cette mesure, qui avait fait l'objet de propositions de loi de tous les groupes parlementaires, était très attendue, il lui demande de bien vouloir préciser sous quel délai le Gouvernement entend en généraliser l'application à tous les retraités des secteurs public et privé et à tous les départements.

Réponse. — Le problème du paiement mensuel des pensions et retraites retient l'attention du ministre chargé de la sécurité sociale depuis de nombreuses années. Le caractère alimentaire des avantages en cause paraît en effet de nature à justifier l'adoption de la mesure proposée. Toutefois, des difficultés d'ordre financier et technique n'avaient pas permis la mise en place de ce système de paiement. Pour recenser l'ensemble des difficultés à surmonter, il a été décidé de procéder à une expérience dans la communauté urbaine de Bordeaux au cours du premier trimestre 1975. Afin d'éviter que la multiplication du nombre des opérations n'entraîne un chargement trop important des services financiers qui assurent le paiement des pensions, cette expérience ne concerne que les pensionnés qui acceptent le règlement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal ou bancaire ou sur un livret de caisse d'épargne. Les premiers résultats de cette expérience ont fait apparaître que, contrairement aux prévisions, les pensionnés interrogés se sont prononcés, dans une large proportion, en faveur du maintien du paiement trimestriel, 15,7 p. 100 seulement d'entre eux se montrant favorables à une modification de la périodicité des versements. Cette proportion ne dépasse pas 27 p. 100 pour les assurés accédant à la retraite au cours du premier trimestre 1975 et ne s'élève qu'à 29,5 p. 100 pour les prestataires déjà payés par virement. Les réactions des pensionnés sont toutefois susceptibles d'évoluer, notamment au fur et à mesure de l'arrivée à l'âge de la retraite de personnes moins réticentes à l'égard des modes scripturaux de paiement. Restant favorable au principe de l'institution du paiement mensuel, le Gouvernement entend poursuivre l'expérience. Son extension ne pourra toutefois qu'être progressive. Une généralisation immédiate de la réforme nécessiterait en effet des besoins accrus de trésorerie, évalués actuellement à 2030 millions de francs, soit le dixième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. S'agissant du paiement mensuel des pensions des retraités de la fonction publique, cette question relève plus particulièrement de la compétence de **M. le ministre de l'économie et des finances**.

*Famille (protection de la mère et de la famille :
parution d'un texte d'application de la loi du 3 janvier 1975).*

18061. — 22 mars 1975. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le décret prévu à l'article 8-III de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille. Plus de deux mois après la promulgation de la loi précitée, ce texte d'application n'est toujours pas paru et de nombreuses familles attendent d'être fixées sur leurs droits. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser quand ce texte interviendra, en souhaitant que sa date de parution soit la plus rapprochée possible.

Réponse. — Les modalités d'application de la loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 portant diverses mesures de protection sociale de la mère et de la famille ont été fixées par le décret n° 75-244 du

14 avril 1975 paru au *Journal officiel* de la République française des 14-15 avril 1975. Toutefois les dispositions du titre III de ladite loi relatives au nouveau régime des prêts aux jeunes ménages doivent faire l'objet d'une réglementation particulière dont la publication doit intervenir prochainement.

Veuves de guerre (droit à la retraite anticipée).

18195. — 29 mars 1975. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre du travail** si une veuve de la guerre 39-45, non remariée, peut prendre sa retraite à cinquante-cinq ans.

Réponse. — Il est rappelé, en premier lieu, qu'en application du décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, la pension de réversion du régime général peut être accordée, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves d'assurés. Les veuves de guerre non remariées dont le mari avait été assujéti aux assurances sociales peuvent donc, dès cet âge, faire valoir leurs droits éventuels à cette pension de réversion si elles réunissent les autres conditions, notamment de ressources, fixées pour l'attribution de cet avantage qui est cumulable intégralement avec la pension de veuve de guerre et, dans certaines limites, avec les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité dont la veuve est éventuellement titulaire. Par contre, l'âge d'ouverture du droit à l'assurance vieillesse étant fixé à soixante ans dans le régime général des salariés, les veuves de guerre ne peuvent, comme les autres assurés, prendre leur retraite personnelle qu'au plus tôt à cet âge. La pension liquidée à compter de soixante ans est égale à 25 p. 100 du salaire de référence, pour trente-sept ans et demi d'assurance ; ce taux est majoré de 5 p. 100 par année d'ajournement de la liquidation au-delà de cet âge. En application de la loi du 31 décembre 1971 qui a, notamment, assoupli les conditions de reconnaissance de l'inaptitude au travail, la pension de vieillesse peut, toutefois, être accordée, entre soixante et soixante-cinq ans, au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition que l'assurée ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. Les veuves de guerre peuvent demander le bénéfice de ces dispositions, si leur état de santé le justifie. Mais il ne saurait être envisagé d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge de la retraite en faveur de cette catégorie particulière d'assurées, la réparation du préjudice qu'elles ont subi du fait du décès prématuré de leur mari ne paraissant possible que dans le cadre de la législation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

*Retraités complémentaires (personnes âgées ayant travaillé
au service de gérants de recette postale).*

18277. — 29 mars 1975. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre du travail** la situation au regard des régimes complémentaires de retraite des personnes âgées dont la carrière s'est déroulée (en tout ou partie) au service de gérants de recette postale (P.T.T.). Il précise que l'A.R.R.C.O. invite les personnes âgées à s'adresser à l'I.R.C.A.N.T.E.C., qui les renvoie à l'A.R.R.C.O. Il lui demande, dans le cadre de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires, les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire, droits reconnus par ladite loi.

Réponse. — Les services effectués pour le compte de gérants de recette postale sont validables par l'I.R.C.A.N.T.E.C. Les instructions données, en ce sens au mois d'avril 1972, à la caisse des dépôts et consignations qui assure la gestion du régime de l'I.R.C.A.N.T.E.C. viennent d'être rappelées à cette administration. Il peut être conseillé aux personnes auxquelles s'intéresse l'honorable parlementaire de formuler une nouvelle demande auprès des services de l'I.R.C.A.N.T.E.C., 24, rue Louis-Gain, à Angers CEDEX n° 107.

*La Réunion (création d'une antenne
de l'Agence nationale pour l'emploi et d'un centre de F.P.A.).*

18629. — 9 avril 1975. — **M. Fontaine** indique à **M. le ministre du travail** qu'il a été annoncé à maintes reprises qu'une antenne de l'Agence nationale pour l'emploi devrait être installée dans le département de la Réunion dans le courant de l'année 1974, qu'un centre de formation professionnelle pour adultes devait être créé à Saint-Paul (Réunion), tout d'abord en 1974, puis, en raison des restrictions budgétaires, en 1975. Il semble bien, à la lumière des renseignements qu'il a pu obtenir, que ces promesses en soient restées au stade de « paroles verbales ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il envisage néanmoins de les traduire en actes et en actions.

Réponse. — L'Agence nationale pour l'emploi, a reçu toutes directives pour l'implantation à Saint-Denis-de-la-Réunion, dès 1975, d'une antenne dotée d'une cellule technique de conseil professionnel qui

sera articulée sur les actuels bureaux de main-d'œuvre. Par contre, les moyens budgétaires dont dispose le ministère du travail ne lui ont pas permis jusqu'ici de donner une suite favorable, au projet de création d'un nouveau centre de F.P.A. à Saint-Paul. Compte tenu du dispositif de F.P.A. déjà existant à la Réunion et après enquête effectuée par l'inspection générale des affaires sociales il n'a pas paru possible en effet de faire figurer ce projet parmi les opérations prioritaires.

Veues (limitation du montant des cotisations volontaires requises au-delà du délai d'assurance du chef du défunt).

18711. — 11 avril 1975. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre du travail** que les veuves bénéficient d'un régime de protection sociale pendant une année à compter de la date du décès de leur mari. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être proposées par lui afin de permettre à celles des intéressées dont les ressources sont particulièrement modestes de continuer à être affiliées à la sécurité sociale sans être contraintes de verser des cotisations volontaires trop élevées pour leurs revenus.

Réponse. — La loi portant généralisation de la sécurité sociale, en cours de discussion devant le Parlement, doit étendre à toutes les veuves d'assurés, quel qu'ait été le régime d'assurance maladie dont relevait leur mari, la garantie gratuite contre ce risque pendant un délai fixé par décret courant à partir du jour du décès de l'assuré. Il ne paraît pas possible d'étendre cette couverture au-delà de ce délai sans risquer de compromettre sérieusement l'équilibre financier des différents régimes d'assurance maladie. C'est pourquoi, à l'expiration du délai fixé par décret, les veuves devront, comme actuellement, demander leur admission dans l'assurance sociale volontaire maladie, mais il importe de rappeler qu'en application de l'article 5 de l'ordonnance n° 87-709 du 21 août 1967, la cotisation due par les assurés volontaires peut, en cas d'insuffisance de ressources, être prise en charge, en totalité ou partiellement, par le service départemental d'aide sociale.

Jeunes travailleurs (prestations sociales pour les jeunes à la recherche d'un premier emploi et certains chômeurs).

18786. — 12 avril 1975. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes à la recherche de leur premier emploi ainsi que de certains chômeurs qui, bien qu'étant inscrits dans les agences de l'emploi, ne parviennent pas à trouver du travail. Il lui fait observer que les intéressés ne sont pas couverts par la sécurité sociale ou perdent à terme le bénéfice

de cette couverture. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent bénéficier des prestations sociales, étant entendu que les personnes sans ressources devraient être dégrevées de toute cotisation.

Réponse. — Le projet de loi tendant à la généralisation de la sécurité sociale, en cours de discussion devant le Parlement, précise en son article premier que toute personne d'âge inférieur à une limite fixée par voie réglementaire non bénéficiaire d'un régime d'assurance maladie et maternité obligatoire qui, n'ayant jamais occupé un emploi salarié, sauf de manière occasionnel suivant des conditions déterminées par décret, s'inscrit, pour la première fois, comme demandeur d'emploi dans les conditions prévues par le code du travail, bénéficie pour elle-même et pour les membres de sa famille, au sens de l'article L. 285 du présent code, des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les chômeurs inscrits dans les agences de l'emploi, ils continuent à bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité pour eux et leurs ayants droit tant que dure leur inscription dans les agences pour l'emploi.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20051 posée le 24 mai 1975 par **M. Pranchère**.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20060 posée le 24 mai 1975 par **M. Boscher**.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président de l'Assemblée nationale** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20472 posée le 6 juin 1975 par **M. Mexandeau**.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du lundi 23 juin 1975.

1^{re} séance : page 4591 ; 2^e séance : page 4617.

